



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIÈRES ET RELIGIEUSES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



LE TRANSFERT DES COMPETENCES

Edité avec l'appui financier du
Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Juillet 2017

Table des Matières

1-	DECRET N° <u>2016-075</u> /PRN/MISP/D/ACR/MEP/A PLN/EC/ MH/A/ MESU/DD/ MSP/ ME/F/ MEP/T/ MFP/RA	5
2-	DECRET N° <u>2016-076</u> /PRN/MISP/D/ACR/MES/ MSP/ ME/F/ MH/A/ MESU/DD/ MEP/T/ MFP/RA.....	12
3-	ARRETE N° 00285 /MEP/A/PLN/EC/MISPD/ACR.....	19
4-	ARRETE N° 0043/MES/MISP/D/ACR	27
5-	ARRETE N° 0028/MEP/T/MISPD/ACR.....	35
6-	ARRETE N° 00199/MSP/MISP/D/ACR	43
7-	ARRETE N° 00198/MSP/MISP/D/ACR	51
8-	ARRETE N° 00012/MH/A/MISPD/ACR/SG	59
9-	ARRETE N° 00011/MH/A/MISPD/ACR.....	70
10-	ARRETE N° 00024/MESU/DD/MISP/D/ACR.....	80
11-	ARRETE N° 00025/MESU/DD/MISP/D/ACR.....	87

Du 26 janvier 2016

portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2009-002/PRN du 18 août 2009 ;
- Vu** la loi n° 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 2004-040 du 08 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu** la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques au Niger ;
- Vu** le décret n° 2011- 001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

u le décret n° 2013-464/PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, modifié et complété par le décret n° 2014-446/PRN/MI/SP/D/ACR du 4 juillet 2014 ;

u le décret n° 2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Après avis n° 10/15 du 08 juillet 2015 du Conseil d'Etat ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, du Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques, du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes, dans les domaines ci-après :

- Education ;
- Santé ;
- Hydraulique ;
- Environnement.

Article 2 : Le transfert des compétences de l'Etat aux communes est régi par la règle de la progressivité.

Le transfert des compétences de l'Etat aux communes s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 3 : Les responsabilités des différents acteurs concernés par la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines cités à l'article premier ci-dessus sont définies dans un Cahier des charges, dont le contenu est précisé par un arrêté conjoint des ministres en charge des domaines concernés et du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

TITRE II : DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 4 : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement et prescrit le cadre juridique y afférent.

Sont transférées aux communes, en application des dispositions des articles 7, 31, 163 et 164 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents, les compétences citées dans les chapitres ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER : DU DOMAINE DE L'EDUCATION

Article 5 : Dans le domaine de l'enseignement primaire, sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- 1) Construction et entretien des jardins d'enfants, des jardins communautaires, des écoles primaires, des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- 2) Equipement des infrastructures scolaires, des centres d'alphabétisation, des foyers d'éducation non formelle ;
- 3) Acquisition et gestion des fournitures scolaires, matériels pédagogiques et ludo-éducatifs ;
- 4) Elaboration de la carte scolaire ;
- 5) Recrutement et Gestion des enseignants contractuels.

Article 6 : Dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et techniques sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- 1) Création et gestion des plateformes des jeunes scolarisés, déscolarisés et non scolarisés ;
- 2) Création des services d'orientation au niveau des Centres de Formation Professionnelle et Technique ;
- 3) Organisation des campagnes de sensibilisation et de fora de métiers ;
- 4) Mise en place des comités communaux de pilotage des stages professionnels.

CHAPITRE II : DU DOMAINE DE LA SANTE

Article 7 : Dans le domaine de la santé, sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- 1) Construction, entretien et gestion des cases de santé ;
- 2) Construction, entretien et gestion des centres de santé intégrés ;
- 3) Construction, entretien et gestion des hôpitaux de district.

CHAPITRE III : DU DOMAINE DE L'HYDRAULIQUE

Article 8 : Dans le domaine de l'hydraulique, sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- 1) Mise en application des documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement relevant de la compétence de la commune ;
- 2) Application des textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement et relevant de la compétence de la commune ;
- 3) Mise en œuvre de programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement des populations en matière d'eau et d'assainissement relevant de la compétence de la commune ;
- 4) Gestion des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur la base des contrats et conventions de délégations de service public d'eau potable ;
- 5) Utilisation du budget d'investissement mis à disposition en matière de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures d'hydraulique et d'assainissement ;
- 6) Mise en œuvre des relations intercommunales dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- 7) Elaboration des rapports annuels d'activités de la commune et des rapports périodiques sur l'état des infrastructures d'hydraulique et d'assainissement ;
- 8) Suivi et contrôle des travaux de réalisation et/ou de réhabilitation des infrastructures d'hydraulique et d'assainissement ;
- 9) Collecte et transmission des données et d'informations au Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement ;
- 10) Elaboration, réactualisation et mise en œuvre des Plans Locaux de l'Eau et de l'Assainissement (PLEA) ;
- 11) Réalisation des études de faisabilité relatives à la réalisation et/ou à l'aménagement des points d'eau et ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE IV: DU DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9 : Dans le domaine de l'environnement, sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- 1) Vulgarisation de nouvelles techniques et technologies de production et de conservation de poissons ;
- 2) Lutte contre les plantes aquatiques et/ou terrestres envahissantes et leur valorisation ;

- 3) Gestion durable des ressources naturelles des zones périphériques des parcs et réserves ;
- 4) Gestion des zones d'intérêt cynégétique villageoises ;
- 5) Création des aires protégées communales ;
- 6) Adoption des textes spécifiques en matière de l'environnement ;
- 7) Mise en œuvre des opérations de restauration des terres ;
- 8) Sécurisation des périmètres des terres restaurées et de reboisement ;
- 9) Organisation et encadrement des exploitants dans la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- 10) Communication pour un changement de comportement en matière de la salubrité urbaine et de la préservation des aménagements paysagers ;
- 11) Mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de salubrité urbaine, de gestion de déchets solides municipaux, des eaux usées et des aménagements paysagers et espaces verts urbains et périurbains.

TITRE III : DU TRANSFERT DES RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DU TRANSFERT DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 10 : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement se fait sous forme de :

- dotation et fonds de concours;
- subvention.

Toutefois, les communes peuvent bénéficier de concours financiers provenant d'autres partenaires.

Article 11 : L'Etat consent pour les compétences transférées dans les domaines énumérés à l'article 10 du présent décret :

- une dotation annuelle pour charges récurrentes, destinées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées ;
- une dotation annuelle pour les dépenses d'investissement destinées à la réalisation et/ou à la réhabilitation des infrastructures.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes et pour les dépenses d'investissements sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge du domaine concerné.

CHAPITRE II : DU TRANSFERT DU PATRIMOINE

Article 12 : Le patrimoine dévolu aux communes, relève du domaine public des collectivités territoriales.

A ce titre, il ne peut être ni mis en gage, ni hypothéqué, ni prêté, ni cédé à titre gracieux ou onéreux, sans autorisation préalable conjointe des ministres en charge du domaine concerné, du ministre en charge de la tutelle des collectivités et celui des finances.

Font l'objet de dévolution aux communes, l'ensemble des biens meubles et immeubles inventoriés, relatifs à l'exercice des compétences transférées.

Article 13 : Toute infrastructure et/ou tout équipement réalisés par l'Etat ou avec tout autre financement public dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, sont intégrés dans le patrimoine de la commune bénéficiaire.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT DES RESSOURCES HUMAINES

Article 14 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement se fait sous forme de mise à disposition.

Article 15 : Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des communes sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment :

- le contenu du cahier des charges prévu à l'article 3 du présent décret ;
- la liste du patrimoine dévolu aux communes ;
- les listes exhaustives des missions et des attributions transférées ;
- les modalités pratiques de transferts ;
- les délais de transferts effectifs de chaque compétence.

Article 17 : Les Ministres en charge des domaines concernés sont chargés de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en rapport avec les Ministres en charge de la tutelle des collectivités territoriales, de la fonction publique et des finances.

Ils en dressent chacun dans son domaine, un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au Gouvernement.

Article 18 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 19 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 janvier 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Santé Publique

MANO AGHALI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SAIDOU SIDIBE

Le Ministre des Enseignements
Professionnels et Techniques

CHAIBOU DAN- INNA

Le Ministre de la Fonction Publique et de
la Réforme Administrative

LAOUALI CHAIBOU

Le Ministre de l'Environnement, de la
Salubrité Urbaine et du Développement
Durable

ADAMOU CHAÏFOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

YAHAYA CHAIBOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique, de la
Décentralisation et des Affaires
Coutumières et Religieuses

MASSOUDOU HASSOUMI

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement

WASSALKE BOUKARI

Le Ministre de l'Enseignement Primaire,
de l'Alphabétisation, de la Promotion
des Langues Nationales et de l'Education
Civique

**Madame ALI MARIAMA
ELHADJI IBRAHIM**

**DECRET N° 2016-076/PRN/MISP/D/ACR/MES/
MSP/ ME/F/ MH/A/ MESU/DD/ MEP/T/ MFP/RA**

Du 26 janvier 2016

portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 98-12 du 1er juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant les limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu** la loi n° 2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger ;
- Vu** la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques au Niger ;
- Vu** le décret n° 2011- 001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-464/PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, modifié et complété par le décret n° 2014-446/PRN/MI/SP/D/ACR du 4 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Après avis n° 10/15 du 08 juillet 2015 du Conseil d'Etat ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, du Ministre de la Santé Publique, du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, du Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques, du Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret porte transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales, dans les domaines ci-après :

- Education ;
- Santé ;
- Hydraulique ;
- Environnement.

Article 2 : Le transfert des compétences de l'Etat aux régions collectivités territoriales est régi par la règle de la progressivité.

Le transfert des compétences de l'Etat aux régions collectivités territoriales s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Article 3 : Les responsabilités des différents acteurs concernés par la mise en œuvre des compétences transférées dans les domaines cités à l'article premier ci-dessus sont définies dans un cahier des charges, dont le contenu est précisé par un arrêté conjoint des ministres en charge du domaine concerné et du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales.

TITRE II : DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 4 : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement et prescrit le cadre juridique y afférent.

Sont transférées aux régions collectivités territoriales, en application des dispositions des articles 7, 106, 163 et 164 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents, les compétences citées dans les chapitres ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER : DU DOMAINE DE L'EDUCATION

Article 5 : Dans le domaine de l'enseignement secondaire, sont transférées aux régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Elaboration et mise en œuvre de la carte scolaire régionale ;
- 2) Construction et entretien des infrastructures scolaires ;
- 3) Gestion du personnel auxiliaire et contractuel ;
- 4) Gestion des appelés du service civique national mis à disposition ;
- 5) Gestion du personnel fonctionnaire mis à disposition.

Article 6 : Dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et techniques, sont transférées aux régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Mise en place des comités régionaux de pilotage des stages professionnels ;
- 2) Mise en place d'un fonds régional de stages professionnels et d'insertion professionnelle des jeunes ;
- 3) Gestion des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes diplômés.

CHAPITRE II : DU DOMAINE DE LA SANTE

Article 7 : Dans le domaine de la santé, sont transférées aux des régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Construction, entretien et gestion des centres hospitaliers régionaux, des centres de la mère et de l'enfant et autres centres régionaux spécialisés ;
- 2) Gestion du personnel mis à disposition ;
- 3) Présidence du comité régional de santé ;
- 4) Organisation du système de la gratuité des soins, conformément aux textes en vigueur, l'identification des bénéficiaires, la recherche de tiers payant et le remboursement.

CHAPITRE III : DU DOMAINE DE L'HYDRAULIQUE

Article 8 : Dans le domaine de l'hydraulique, sont transférées aux régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Mise en application des documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement relevant de la compétence de la Région Collectivité Territoriale ;
- 2) Application des textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement et relevant de la compétence de la Région Collectivité Territoriale ;
- 3) Mise en œuvre des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement des populations en matière d'eau relevant de la compétence de la Région Collectivité Territoriale ;
- 4) Gestion des services publics d'alimentation en eau potable en milieu pastoral, sur la base des contrats et conventions de délégations de service public de l'eau potable relevant de la compétence de la Région Collectivité Territoriale ;
- 5) Utilisation du budget d'investissement mis à disposition en matière d'infrastructures hydraulique à vocation pastorale ;
- 6) Mise en œuvre des relations inter-régionales dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- 7) Elaboration des rapports annuels d'activités de la Région Collectivité Territoriale et les rapports périodiques sur l'état des stations de pompage pastorales ;
- 8) Préparation des termes des références et des dossiers d'appel d'offres relatifs aux stations de pompage pastorales ;
- 9) Suivi et contrôle des travaux de réalisation des stations de pompage pastorales ;
- 10) Collecte et transmission des informations en vue de la détermination des indicateurs en matière d'eau ;
- 11) Réalisation des études de faisabilité relatives à la mobilisation des ressources en eau de surface et souterraines.

CHAPITRE IV : DU DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 9 : Dans le domaine de l'environnement, sont transférées aux régions collectivités territoriales les compétences ci-après :

- 1) Développement des actions d'aménagement des pêcheries et d'empoissonnement des mares et retenues d'eau ;
- 2) Conception des outils d'information, de sensibilisation du public et de promotion de l'écotourisme ;
- 3) Développement des productions forestières, fauniques, halieutiques et apicoles et promotion des filières y afférentes ;

- 4) Elaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des sites restaurés ;
- 5) Communication pour un changement de comportement de la population en matière de pollution, de nuisance et de prévention des risques de catastrophes ;
- 6) Création des aires protégées régionales et départementales ;
- 7) Adoption des textes spécifiques pour la gestion durable des ressources transférées conformément aux textes en vigueur.

TITRE III : DU TRANSFERT DES RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER : DU TRANSFERT DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 10 : Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement se fait sous forme de :

- dotation et fonds de concours;
- subvention.

Toutefois, les régions collectivités territoriales peuvent bénéficier de concours financiers provenant d'autres partenaires.

Article 11 : L'Etat consent pour les compétences transférées dans les domaines énumérés à l'article 10 du présent décret :

- une dotation annuelle pour charges récurrentes, destinée à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées ;
- une dotation annuelle pour les dépenses d'investissement destinée à la réalisation et/ou à la réhabilitation des infrastructures.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes et pour les dépenses d'investissements sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge du domaine concerné.

CHAPITRE II: DU TRANSFERT DU PATRIMOINE

Article 12 : Le patrimoine dévolu aux régions collectivités territoriales, relève du domaine public des collectivités territoriales.

A ce titre, il ne peut être ni mis en gage, ni hypothéqué, ni prêté, ni cédé à titre gracieux ou onéreux, sans autorisation préalable conjointe des ministres en charge du domaine concerné, du ministre en charge de la tutelle des collectivités territoriales et celui des finances.

Font l'objet de dévolution aux régions collectivités territoriales, l'ensemble des biens meubles et immeubles inventoriés, relatifs à l'exercice des compétences transférées.

Article 13 : Toute infrastructure et/ou tout équipement réalisés par l'Etat ou avec tout autre financement public dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, sont intégrés dans le patrimoine de la région collectivité territoriale bénéficiaire.

CHAPITRE III : DU TRANSFERT DES RESSOURCES HUMAINES

Article 14 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'environnement se fait sous forme de mise à disposition.

Article 15 : Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des régions collectivités territoriales sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Des textes règlementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment :

- le contenu du cahier des charges prévu à l'article 3 du présent décret ;
- la liste du patrimoine dévolu aux régions collectivités territoriales ;
- les listes exhaustives des missions et des attributions transférées ;
- les modalités pratiques de transferts ;
- les délais de transferts effectifs de chaque compétence.

Article 17 : Les Ministres en charge des domaines concernés sont chargés de l'évaluation annuelle du processus de transfert des compétences et des ressources en rapport avec les Ministres en charge de la tutelle des collectivités territoriales, de la fonction publique et des finances.

Ils en dressent chacun dans son domaine, un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au Gouvernement.

Article 18 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 19 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, la Ministre des Enseignements Secondaires, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Enseignements Professionnels et Techniques, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 janvier 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Santé Publique

MANO AGHALI

Le Ministre de l'Economie et des Finances

SAIDOU SIDIBE

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique, de la Décentralisation et
des Affaires Coutumières et Religieuses

MASSOUDOU HASSOUMI

Le Ministre des Enseignements
Professionnels et Techniques

CHAIBOU DAN- INNA

Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Assainissement

WASSALKE BOUKARY

Le Ministre de la Fonction Publique et de
la Réforme Administrative

LAQUALI CHAIBOU

Le Ministre des Enseignements
Secondaires

Mme BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI

Le Ministre de l'Environnement,
de la Salubrité Urbaine et du
Développement Durable

ADAMOU CHAÏFOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint
du Gouvernement

AHAYA CHAIBOU

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE
L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES
NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

Visa
MFP/RAMF

Arrêté N° 00285 /MEP/A/PLN/EC/MISP/D/
ACR

Du 21 février 2017

Portant cahier des charges précisant les
conditions et modalités techniques d'exercice
des compétences et des ressources transférées
par l'Etat aux communes dans le domaine de
l'Enseignement Primaire de l'Alphabétisation,
de la Promotion des Langues Nationales et de
l'Education Civique.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE
LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

LA MINISTRE DELEGUEE A LA DECENTRALISATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 2002-014 du 11 Juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux modifiée et complétée par l'ordonnance 2009-02 du 18 août 2009 ;
- Vu** la loi n°2003-35 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 2008- 42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des Communes à statut particulier ou villes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les Communes les composant en arrondissements communaux ;

- Vu** le décret n° 2003-234/PRN/MESSR/T/MEB1/A/MFF/T du 26 septembre 2003, fixant les règles statutaires applicables aux enseignants contractuels ;
- Vu** le décret n°2016-075/PRN/MISP/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/ MEP/T /MFP/RA du 26 JANVIER 2016, Portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Communes, dans les domaines de l'Education, de l'hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2016- 161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-207/PRN du 11 Mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret N° 2016-291/PRN du 09 juin;
- Vu** le décret n° 2016-208/PM du 11 Mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret N° 2016-296/PM du 17 juin 2016;
- Vu** le décret n° 2016-352/PRN/MEP/A/PLN/EC du 08 juillet 2016, portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique ;
- Vu** le décret 2016-272/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
- Vu** l'arrêté n°00170/MEP/A/PLN/EC du 11 août 2014 portant organisation des services déconcentrés du ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique et déterminant les attributions de leurs titulaires et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** l'arrêté n° 348/MEP/A/PLN/EC/SG/DL du 17 octobre 2016, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique et déterminant les attributions de leurs responsables ;

ARRENTENT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté porte cahier des charges précisant les conditions et modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique.

Article 2 : les compétences transférées aux communes par l'Etat dans le domaine de l'éducation ,conformément au décret n°2016-075/PRN/MISP/D/ACR /MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/ MSP/ ME/F MEP/T MFP/RA du 26 janvier 2016, Portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement sont les suivantes :

- Construction et entretien des jardins d'enfants, des jardins communautaires, des écoles primaires, des centres d'Alphabétisation et d'éducation non formelle ;
- Equipement des infrastructures scolaires, des centres d'Alphabétisation, des foyers d'éducation non formelle ;
- Acquisition et gestion des fournitures scolaires, matériels pédagogiques et ludo-éducatifs ;
- Elaboration de la carte scolaire ;
- Recrutement et gestion des Enseignants Contractuels.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Construction : réalisation de toute infrastructure éducative dont les salles de classe, les logements d'astreinte, les aires de jeux ainsi que les latrines, puits et forages rattachés auxdites infrastructures ; construction d'ouvrages neufs, conformément aux normes et plans types du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique.

Equipement : acquisition, fabrication, fourniture et distribution des tables bancs, des armoires de rangements, des chaises, des bureaux de maîtres et autres mobiliers des jardins d'enfants, des écoles primaires, des centres d'alphabétisation et des centres d'éducation non formelle.

Entretien des infrastructures : Les réparations et interventions sur les bâtiments, ainsi que le maintien de l'hygiène et de la salubrité au sein et autour des jardins d'enfants, des jardins communautaires, des écoles primaires, des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle.

Acquisition : réception de biens acquis sur fonds propres ou à travers des appuis.

Carte scolaire : ensemble de techniques et de procédures utilisées pour planifier les besoins futurs d'éducation au niveau local et les moyens à mettre en œuvre pour la satisfaction de ces besoins.

Enseignants Contractuels(EC), les nigériens des deux sexes assurant les fonctions d'éducatifs, d'enseignement et d'encadrement dans les établissements publics d'enseignement préscolaire et primaire, centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle

TITRE II : DES RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

CHAPITRE I : DES ACTIVITES A ENGAGER AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 4: La commune assure le service public en matière de :

A. Construction et entretien des jardins d'enfants, des jardins d'enfants communautaires, des écoles primaires, des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Planifier les besoins en matière de construction des jardins d'enfants, des jardins d'enfants communautaires, des écoles primaires, des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle;
- Recruter les prestataires ;
- Attribuer les sites de construction ;
- Ordonner le paiement des prestataires ;
- Résilier les contrats de prestation ;
- Suivre les travaux de construction ;
- Réceptionner les infrastructures construites ;
- Entretien des infrastructures

B. Equipement des infrastructures scolaires, des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle, la commune est notamment chargée de :

- Exprimer les besoins en matière d'équipement des infrastructures scolaires, des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle;
- Recruter les prestataires;
- Résilier les contrats de prestation ;
- Réceptionner les équipements livrés;
- Ordonner le paiement des prestataires ;
- Mettre en place les équipements réceptionnés;
- Entretien et conforter les équipements scolaires.

C. Acquisition et gestion des fournitures scolaires, matériels pédagogiques et ludo-éducatifs, la commune est notamment chargée de :

- Etablir un état des lieux ;
- Exprimer les besoins ;
- Passer les marchés;
- Réceptionner les fournitures scolaires, les matériels pédagogiques et ludo-éducatifs ;
- Ordonner les paiements ;

- Répartir et mettre en place ;
- Gérer et entretenir les fournitures scolaires, les matériels pédagogiques et ludo-éducatifs ;

D. Elaboration de la carte scolaire, la commune est notamment chargée de :

- Faire le diagnostic de la situation ;
- Projeter les effectifs (gestion des flux) ;
- Planifier les besoins.

E .Recrutement et gestion des Enseignants Contractuels (EC), la commune est notamment chargée de :

- Recruter et Signer le contrat ;
- Affecter les EC ;
- Mettre en place les EC ;
- Payer les péculés ;
- Muter les EC au sein de la commune ;
- Nommer les directeurs d'école;
- Immatriculer les EC ;
- Suivre la carrière des EC ;
- Résilier le contrat ;
- Appuyer la tenue des CAPED.

Les compétences ainsi décrites sont exercées dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, la commune respecte les spécifications et normes techniques prescrites par le ministère en charge de l'Enseignement Primaire et de l'Alphabétisation en vue d'un meilleur exercice desdites compétences.

Article 5: La commune peut déléguer par voie contractuelle l'exercice de certaines des compétences à elle transférées.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

Article 6 : La commune prévoit dans son plan de développement communal, les actions prioritaires en matière d'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ainsi que les ressources nécessaires à leur réalisation.

Article 7 : La loi des finances prévoit chaque année les ressources financières correspondant à l'exercice des compétences transférées par l'Etat dans le domaine de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique en tenant compte de la planification communale .

Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les Communes peuvent bénéficier de concours provenant des partenaires techniques et financiers.

Article 8 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes et correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences à elles transférées sont inscrites chaque année dans leurs budgets respectifs.

Elles sont exclusivement réservées à l'exercice desdites compétences.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du code des marchés publics.

Article 9 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences transférées sont gérées par la commune dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

Article 10 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences sont mises à la disposition des bénéficiaires par le biais du Trésor National, de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) ou de tout autre circuit autorisé.

Des dispositions complémentaires des ministères concernés précisent en tant que de besoin les modalités pratiques de mise à disposition des ressources financières transférées.

Article 11 : Dans l'exercice des compétences transférées, la commune peut chaque fois que de besoin solliciter l'appui des personnels des services déconcentrés conformément à la réglementation en vigueur par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

TITRE III : DES RESPONSABILITES DE L'ETAT

CHAPITRE I : DE L'ENCADREMENT DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 12 : Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées aux communes, l'Etat assure la responsabilité de :

- Définir, élaborer, mettre en œuvre et suivre les politiques et stratégies nationales en matière de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;
- Elaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique ;
- Concevoir, élaborer et veiller à l'application des politiques et stratégies nationales en matière de fournitures scolaires, matériels pédagogiques et ludo-éducatifs ;
- Programmer et répartir les infrastructures et équipements scolaires des centres d'Alphabétisation et des foyers d'éducation non formelle Sur la base des besoins exprimés par les communes.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE CONTROLE, DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 13 : Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services techniques déconcentrés assurent de manière régulière, l'appui conseil, l'accompagnement technique, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre par la commune des compétences à elle transférées.

Article 14 : En relation avec les services techniques déconcentrés concernés, la commune élabore un rapport semestriel sur l'état général de mise en œuvre des compétences transférées.

Ledit rapport est adressé par le représentant de l'Etat au Ministère chargé de la décentralisation et au Ministère en charge de l'Enseignement Primaire et de l'Alphabétisation.

Un rapport annuel de mise en œuvre des compétences transférées est élaboré et transmis au ministre en charge de la décentralisation et au ministre en charge de l'Enseignement Primaire et de l'Alphabétisation.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les litiges et différends nés de l'interprétation des dispositions du présent arrêté sont portés devant la juridiction compétente.

Article 16 : En cas de défaillance de la commune dûment constatée par le ministère en charge de l'Enseignement Primaire et de l'Alphabétisation dans l'exercice des compétences à elle transférées, celui-ci, en rapport avec l'autorité en charge de la tutelle des Collectivités, prend toutes mesures conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur, en vue d'assurer la continuité du service public.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 18 : Le Secrétaire Général du ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

Cab/PRN.....	1
Cab/PM	1
SG/MEP/A/PLN/EC.....	1
IGS	1
Gouvernorats.....	8
Préfectures	63
Communes	255
DREP/A/PLN/EC.....	8
Chrono	1
JO	1

MINISTRE DELEGUEE
A LA DECENTRALISATION

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMARE
DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION
CIVIQUE

MME MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA

Dr. DAOUA MAMADOU MARTHE

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

VISA
MFP/RA
MF

Arrêté°0043/MES/MISP/D/ACR

du 06 Mars 2017

Portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine des enseignements secondaires

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

LA MINISTRE DELEGUEE A LA DECENTRALISATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents;
- Vu** la loi n°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant les limites de leurs chefs- lieux;
- Vu** la loi n° 2008- 42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les Communes les composant en arrondissements communaux ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** le décret n° 2003-234/PRN/MESSR/T/MEB1/A/MFF/T du 26 septembre 2003, fixant les règles statutaires applicables aux enseignants contractuels ;
- Vu** le décret n°2016-076/PRN/MISP/D/ACR /MES/ MSP/ME/F/MH/A/MESU/DD/MEP/T/ MFP/RA du 26 janvier 2016, Portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions, dans les domaines de l'Education, de l'hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2016- 161/PRN du 2 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;

le décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres, des Ministres d'Etat et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;

le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

le décret n°2016-350/PRN du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;

l'arrêté n° 00115/MES/SG/DL du 10 juillet 2014, portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère des Enseignements Secondaires et déterminant les attributions de leurs responsables ;

l'arrêté n°0082/MES/SG/DL du 23 février 2015, portant organisation des services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires et déterminant les attributions de leurs responsables ;

ARRETEMENT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté précise les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine des enseignements secondaires.

Article 2 : Les compétences transférées aux Régions Collectivités Territoriales dans le domaine des enseignements secondaires, conformément aux dispositions du décret n°2016-076/PRN/MISP/D/ACR /MES/ MSP/ME/F/MH/A/MESU/DD/MEP/T/MFP/RA du 26 février 2016, sont les suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la carte scolaire régionale;
- construction et entretien des infrastructures scolaires ;
- gestion du personnel auxiliaire et contractuel ;
- gestion des appelés du service civique national mis à disposition ;
- gestion du personnel fonctionnaire mis à disposition.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Carte scolaire : c'est un ensemble de techniques et de procédures utilisées pour planifier les besoins futurs d'éducation au niveau local et les moyens à mettre en œuvre pour la satisfaction de ces besoins.

Elaboration de la carte scolaire : faire l'état de lieu et la projection des besoins du sous-secteur de l'enseignement secondaire.

Mise en œuvre : elle désigne la création d'un produit fini à partir d'un document de conception faisant l'état de lieu et la projection des besoins.

Construction : C'est la réalisation de toute infrastructure éducative dont les salles de classe, les blocs administratifs, les bibliothèques, les laboratoires, les blocs de latrines, les magasins, les terrains de sport, les murs de clôture, les points d'eau, les logements, les salles informatiques ou autre installation physique nécessaire au fonctionnement d'un établissement scolaire, conformément aux normes et plans types du Ministère des Enseignements Secondaires.

Equiperment : acquisition, fabrication, fourniture et distribution des tables bancs, des armoires de rangements, des chaises, des bureaux et autres mobiliers des établissements scolaires du secondaire.

Entretien des infrastructures : Les réparations et interventions sur les bâtiments et mobiliers ainsi que le maintien de l'hygiène et de la salubrité au sein et autour des établissements scolaires du secondaire.

Personnel Contractuel : Ce sont les nigériens des deux sexes assurant les fonctions d'éducation et d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement secondaire.

Personnel fonctionnaire : C'est l'ensemble des agents titulaires de l'administration publique

Personnel auxiliaire : Ce sont des personnes dont les fonctions sont directement associées à l'exécution d'activités à savoir les secrétaires, les agents de saisie, les plantons, les manœuvres, les chauffeurs, les ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés du domaine des enseignements secondaires et tout autre personnel de soutien.

Appelés du service civique national : Ce sont des jeunes diplômés qui s'engagent volontairement au service de l'intérêt général.

Mise à disposition : C'est la situation d'un fonctionnaire qui exerce hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Il est considéré comme occupant son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DES REGIONS COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier : Des activités prévues au titre des compétences transférées

Article 4 : L'exercice par la région collectivité territoriale, des compétences transférées se fait dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat.

Article 5 : la région collectivité territoriale, dans la limite de sa compétence territoriale est chargé de :

A. Dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre de la carte scolaire régionale :

- faire l'état des lieux du sous-secteur de l'enseignement secondaire au niveau de la région;
- projeter les effectifs des élèves ;
- projeter les besoins globaux (infrastructures, équipements, manuels et personnels) du sous-système dans la région ;
- déterminer les besoins supplémentaires ;
- créer et gérer les cantines scolaires ;
- créer et gérer les établissements scolaires ;
- prendre des mesures appropriées pour y faire face.

B. Dans le cadre de la construction et entretien des infrastructures scolaires :

- identifier les sites de construction des établissements scolaires ;
- élaborer les dossiers techniques de construction des établissements et équipements scolaires ;
- procéder à la passation des marchés publics ;
- réaliser, suivre et réceptionner les constructions et les équipements ;
- entretenir de façon permanente les infrastructures ;
- programmer et répartir les infrastructures et équipements scolaires des établissements du secondaire ;
- prendre en charge les factures d'eau et d'électricité liées à la consommation des infrastructures transférées.

C. Dans le cadre de la gestion du personnel auxiliaire et contractuel :

- recruter et gérer le personnel enseignant contractuel conformément à la réglementation en vigueur ;

- assurer, en relation avec les services techniques déconcentrés, les affectations, les mutations et nominations du personnel auxiliaire et enseignant contractuel ;
- renforcer les capacités des auxiliaires et contractuels.

D. Dans le cadre de la gestion des appelés du service civique national mis à disposition :

- gérer les appelés du service civique national conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer les affectations et les mutations des appelés du service civique national.

E. Dans le cadre de la gestion du personnel fonctionnaire mis à disposition :

- Gérer les fonctionnaires mis à disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Les compétences ainsi décrites sont exercées dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, la région collectivité territoriale respecte les spécifications et normes environnementales, techniques et pédagogiques en matière d'enseignement secondaire.

Chapitre II : Des modalités d'utilisation des ressources

Section I : Ressources Financières

Article 6 : La loi des Finances prévoit chaque année les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées par l'Etat à la Région Collectivité Territoriale dans le domaine des enseignements secondaires.

Article 7 : Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les régions collectivités territoriale peuvent bénéficier de concours provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 8 : La gestion des ressources financières transférées de l'Etat aux régions collectivités territoriales obéit aux règles de la comptabilité publique. Ces ressources sont inscrites chaque année au budget régional en deux (2) Rubriques :

- investissements nouveaux ou réalisation des nouvelles infrastructures, équipements scolaires et extension/renouvellement ;
- réhabilitation des infrastructures et équipements scolaires.

Les ressources financières transférées de l'Etat aux régions collectivités territoriales sont exclusivement destinées à l'exercice des compétences transférées.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code de Marchés Publics.

Section II : Ressources Humaines

Article 9 : Les régions collectivités territoriales peuvent solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel des Services déconcentrés du Ministère en charge des enseignements secondaires.

Article 10 : Outre leur personnel propre, les régions collectivités territoriales bénéficient de l'Etat, d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire à l'accomplissement des compétences à elles transférées.

Article 11 : Les régions collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de certaines de leurs compétences par voie contractuelle, dans le cadre du principe du faire-faire. Il s'agit notamment de la délégation de service public des enseignements secondaires à un prestataire qualifié.

Section III : Dévolution du patrimoine

Article 12 : Les infrastructures et équipements scolaires affectés par l'Etat aux Régions Collectivités Territoriales dans le domaine des enseignements secondaires comprennent :

Les salles de classe, les blocs administratifs, les bibliothèques, les laboratoires, les blocs de latrines, les magasins de fournitures scolaires et autres manuels scolaires, les terrains de sport, les murs de clôture, les points d'eau, les logements, les salles informatique, les tables-bancs, les armoires de rangements, les chaises, les bureaux du professeur, les vivres des écoles à cantine ou autre installation physique nécessaire au fonctionnement d'un établissement scolaire.

Article 13 : Les régions collectivités territoriales assurent la gestion et l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : La région collectivité territoriale peut déléguer par voie contractuelle l'exercice de certaines compétences transférées.

TITRE III : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Chapitre premier : De l'encadrement des compétences transférées aux Régions Collectivités Territoriales

Article 15 : Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées aux régions collectivités territoriales, l'Etat assure la responsabilité de :

- Définir, élaborer, mettre en œuvre et suivre les politiques et stratégies nationales en matière d'enseignement secondaire;
- Elaborer et suivre la mise en œuvre des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques ;
- Assurer l'organisation des examens, tests et les concours scolaires;
- produire les manuels scolaires conformément aux programmes en vigueur ;
- Elaborer des textes législatifs et réglementaires dans le domaine des enseignements secondaires ;
- Concevoir, élaborer et veiller à l'application de la politique et stratégies nationales en matière de fournitures scolaires, de manuels et de matériels pédagogiques ;
- Fournir les plans types des infrastructures et équipements scolaires ;
- Mettre à disposition des ressources humaines nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 16 : Le Ministère en charge des enseignements secondaires inscrit chaque année une dotation pour les opérations de nouvelles réalisations et de réhabilitation des infrastructures et équipements transférés aux régions collectivités territoriales, dans les limites des prévisions contenues dans la loi des finances.

Chapitre II : des modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'exercice des compétences transférées

Article 17 : Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services techniques déconcentrés de l'Etat assurent de manière régulière, l'appui conseil, l'accompagnement technique, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre par la région collectivité territoriale des compétences à elle transférées.

Article 18 : En relation avec les services techniques déconcentrés concernés, la région collectivité territoriale élabore un rapport annuel de mise en œuvre des compétences transférées.

Ledit rapport est présenté au Conseil Régional et transmis au Ministère en charge des enseignements secondaires par le biais du représentant de l'Etat.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les litiges et différends nés de la mise en œuvre des compétences et des ressources transférées, sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : En cas de défaillance des régions collectivités territoriales dûment constatée par le Ministère en charge des enseignements secondaires dans l'exercice des compétences transférées, celui-ci, en rapport avec l'autorité en charge de la tutelle des Collectivités Territoriales, prend toutes dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur, pour assurer la continuité du service public.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 22 : Le Secrétaire Général du ministère en charge des enseignements secondaires, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

Cab/PRN.....	1
Cab/PM	1
SG/MES	1
IGS	1
Toutes Directions/MES	17
Gouvernorats.....	8
Préfets	63
DRES	8
JORN	1
Chrono	1
Archives Nationales.....	1



Ministre Déléguée à la Décentralisation

MME MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS
PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

Visas :
MFP/RA
ME

ARRETE N°0028/MEP/T/MISPD/ACR

du 20 Mars 2017

Portant Cahier des Charges précisant les conditions et les modalités d'exercice des compétences et ressources transférées par l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES,

LA MINISTRE DELEGUEE A LA DECENTRALISATION,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n° 98-31 du 14 Septembre 1998, portant création des régions et fixant les limites de leurs chefs-lieux;
- Vu la Loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2009-002/PRN du 18 août 2009 ;
- Vu la Loi n° 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n° 2008- 42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010- 53 du 17 septembre 2010,
- Vu la Loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la Loi n° 2015-22 du 23 avril 2015, déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques au Niger ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des Communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'Ordonnance n°2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en commune à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements communaux ;

- Vu le Décret n° 2006-072/PCRN/MFPT/EJ du 16 mars 2006, portant adoption de la politique sectorielle de l'Enseignement et la Formation Professionnels et Techniques ;
- Vu le Décret n° 2016-075/PRN /MISP/D/ACR /MEP/A/PLN/EC /MH/A /MESU/DD /MSP /ME/F /MEP/T /MF/RA du 26 janvier 2016, portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 2016-076/PRN /MISP/D/ACR /MEP/A/PLN/EC /MH/A /MESU/DD /MSP /ME/F /MEP/T /MF/RA du 26 janvier 2016, portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-383/PRN/MEP/T, du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques ;
- Vu le Décret n° 2016-572 du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

ARRENTENT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté précise les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences et des ressources transférées par l'Etat aux Collectivités dans le domaine de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels.

Article 2 : Les compétences transférées aux communes par l'Etat dans le domaine de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels, conformément aux dispositions du décret n° 2016-075/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC//MH/A/MESU/DD /MSP/MEF/MEPT/MF/RA du 26 janvier 2016 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement et des dispositions du décret n° 2016-076/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC//MH/A/ MESU/DD/MSP/MEF/MEPT/MF/RA, du 26 janvier 2016 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement sont les suivantes :

A- Pour la Commune :

1. Création et gestion des plateformes des jeunes scolarisés, déscolarisés et non scolarisés ;
2. Création des services d'orientation au niveau des centres de formation professionnelle et technique ;
3. Organisation des campagnes de sensibilisation et des fora de métiers ;
4. Mise en place de comités communaux de pilotage des stages professionnels.

B- pour la Région Collectivité Territoriale :

1. Mise en place des comités régionaux de stages professionnels ;
2. Mise en place d'un fonds régional de stages et d'insertion professionnels des jeunes ;
3. Gestion des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes diplômés.

Article 3 : L'exercice, par les collectivités territoriales, des compétences et des ressources transférées, se fait dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat.

Article 4 : Par le présent arrêté, il faut entendre par :

- **Stage professionnel :** la transition entre les études et la vie professionnelle, une période de formation pratique complémentaire à la formation initiale donnant aux jeunes sortants les moyens de développer leur savoir-faire et favoriser leur insertion sur le marché du travail.
Le stage professionnel vise à conforter les capacités d'autonomie des jeunes sortants du dispositif de la formation professionnelle et technique en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelle(s) réelle(s) relevant de l'exercice professionnel du métier pour lequel il est formé.
- **Plateforme d'orientation et d'insertion professionnelles :** un dispositif d'insertion professionnelle des jeunes qui a pour mission de contribuer à travers une dynamique partenariale des acteurs publics et privés à la mise en place d'un mécanisme performant d'information, d'orientation et d'accompagnement professionnels des jeunes vers et dans l'activité économique locale.

SECTION I : DES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5 : La commune dans la limite de sa compétence territoriale est chargée de :

- 1. En ce qui concerne la mise en place des comités communaux de stages professionnels :**
 - présider le comité communal des stages professionnels ;
 - assurer le fonctionnement du comité communal des stages professionnels ;
 - programmer les activités de stages professionnels dans le Plan de Développement communal ;
 - assurer le suivi évaluation des stages professionnels.
- 2. En ce qui concerne la création de service d'orientation :**
 - créer et mettre en place le service d'orientation communal ;
 - assurer le fonctionnement du service d'orientation communal.
- 3. En ce qui concerne la création et la gestion des plateformes des jeunes scolarisés, déscolarisés et non scolarisés :**
 - créer et assurer la gestion des plateformes des jeunes scolarisés, déscolarisés et non scolarisés ;
 - assurer la gestion des infrastructures des plateformes des jeunes scolarisés, déscolarisés et non scolarisés ;
 - programmer les activités et la création éventuelle de plateformes des jeunes scolarisés, déscolarisés et non scolarisés dans le Plan de Développement Communal ;
 - assurer la gestion et l'appui technique du personnel des plateformes des jeunes scolarisés, déscolarisés et non scolarisés ;
 - assurer le suivi évaluation des plateformes des jeunes scolarisés, déscolarisés et non scolarisés.
- 4. En ce qui concerne l'organisation des campagnes de sensibilisation et des fora :**
 - La commune est chargée d'organiser des campagnes de sensibilisation et des fora de métiers à l'endroit des jeunes.

SECTION II : DES OBLIGATIONS DE LA REGION COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 6 : La région collectivité territoriale, dans la limite de sa compétence territoriale est chargée de :

- 1. En ce qui concerne la mise en place des comités régionaux de stages professionnels :**
 - présider le comité régional des stages professionnels ;
 - assurer le fonctionnement du comité régional des stages professionnels ;
 - programmer les activités de stages professionnels dans le Plan de Développement Régional ;
 - assurer le suivi évaluation des stages professionnels.
- 2. En ce qui concerne la mise en place d'un fonds régional de stages et d'insertion professionnelle des jeunes :**
 - mettre en place le fonds régional de stages et d'insertion professionnelle des jeunes ;
 - assurer la mobilisation des ressources du fonds régional des stages et d'insertion professionnelle ;
 - assurer la gestion des ressources du fonds régional des stages et d'insertion professionnelle ;
- 3. En ce qui concerne la gestion des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes diplômés :**
 - assurer la gestion et la coordination des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle ;
 - assurer la gestion des infrastructures des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle ;
 - programmer les activités et la création de plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes dans le Plan de Développement Régional ;
 - assurer la gestion et le suivi technique du personnel des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle ;
 - assurer le suivi évaluation des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 7 : Dans le cadre de l'exercer les compétences transférées aux collectivités territoriales, l'Etat assure la responsabilité de :

- Définir, élaborer, mettre en œuvre et suivre et l'évaluation de la politique nationale et les stratégies en matière d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnels ;
- Apporter aux Collectivités Territoriales, l'appui technique nécessaire conformément à la réglementation en vigueur ;
- Inscrire chaque année une dotation pour les opérations de nouvelles réalisations et de maintenance/entretien des plateformes d'orientation et d'insertion professionnelle transférées aux Collectivités Territoriales, dans les limites des prévisions budgétaires ;
- Assurer, chaque année, le transfert des ressources financières nécessaires ;
- Assurer l'encadrement et le suivi des carrières des agents mis à disposition ;

TITRE IV : DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

SECTION I : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 8 : La loi de finances budgétaire prévoit chaque année les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels.

Article 9 : Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les Collectivités Territoriales peuvent bénéficier de concours provenant des Partenaires Techniques et Financiers et toute autre source autorisée par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les ressources financières transférées de l'Etat aux Collectivités Territoriales, dont la gestion obéit aux règles de la comptabilité publique, sont inscrites chaque année au Budget de la Collectivité Territoriale concernée.

Article 11 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux Collectivités Territoriales, correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences transférées, sont mises à la disposition des bénéficiaires par le biais du Trésor Public, l'organe de Financement des Collectivités Territoriales ou par tout autre circuit prévu par les textes en vigueur. Des dispositions complémentaires des ministères en charge des finances et de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels précisent en tant que de besoin les modalités pratiques de mise à dispositions des ressources transférées.

Article 12 : Les ressources financières transférées doivent servir exclusivement à l'exercice des compétences transférées pour lesquelles elles sont destinées.

SECTION II : DES RESSOURCES HUMAINES

Article 13 : Les Services déconcentrés du Ministère en charge de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels apportent leur appui-conseil aux Collectivités Territoriales, pour l'exercice des compétences transférées.

A cet effet, la Commune peut solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition, du personnel desdits services, à travers le représentant de l'Etat.

Article 14 : Outre leur personnel propre, les Collectivités Territoriales peuvent bénéficier de l'Etat, à travers le ministère en charge de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels, d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire pour animer les services communaux et régionaux.

SECTION III : DU PATRIMOINE

Article 15 : Les infrastructures construites dans le cadre des plateformes sur fonds publics de l'Etat rentrent dans le patrimoine des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Les infrastructures affectées par l'Etat aux Collectivités Territoriales dans le domaine de l'Enseignement de la Formation Technique et Professionnels comprennent les biens meubles et immeubles, relatifs à l'exercice des compétences transférées.

Article 17 : Les Collectivités Territoriales assurent la gestion et l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE V : DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 18 : Sous l'autorité du Représentant de l'Etat, les services techniques déconcentrés du ministère en charge de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels assurent de manière régulière, le suivi, le contrôle et l'évaluation des compétences transférées.

Article 19 : en relation avec les services techniques déconcentrés concernés, les collectivités territoriales élaborent un rapport annuel de mise en œuvre des compétences transférées.

Ledit rapport est présenté au conseil régional/communal et transmis au Ministère en charge de l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les litiges et différends nés de l'interprétation des dispositions du présent arrêté sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : En cas de défaillance dûment constatée d'une collectivité territoriale dans l'exercice des compétences transférées, le Ministère l'Enseignement et de la Formation Professionnels et Techniques en rapport avec le Ministère chargé des collectivités territoriales prend toutes les dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur pour assurer la continuité du service public.

Article 22 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 23 : Le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Professionnels et Techniques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

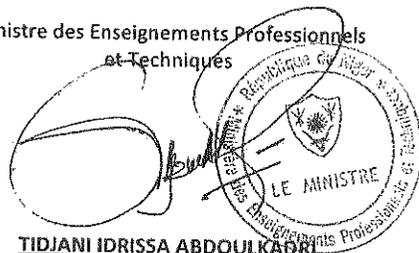
Cab/PRN.....	1
Cab/PM.....	1
Cab/MEPT.....	1
Cab/MI/SP/D/ACR.....	1
Gouvernorats.....	8
Prefectures.....	63
Communes.....	255
Archives Nationales.....	1
JORN.....	1

Ministre Déléguée à la Décentralisation



MME MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA

Ministre des Enseignements Professionnels
et Techniques



TIDJANI IDRISSE ABDOULKADRI

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

Visa
MEPT/RA
MT

Arrêté N°000199/MSP/MISP/D/ACR

Du 15 Mars 2017

Portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences et des ressources transférées par l'Etat aux communes dans le domaine de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

LA MINISTRE DELEGUEE A LA DECENTRALISATION

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 2002-014 du 11 Juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu la Loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des Communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les Communes les composant en arrondissements communaux ;
- Vu le Décret n°2016-075/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP ME/F/MEP/T/MFP/RAdU 26 JANVIER 2016, Portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Communes, dans les domaines de l'Éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 2016- 161/PRN du 2 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-164/PRN du 11Avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 Mai 2016 et complété par le décret n°2016-210 du 17 Mai 2016, modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le Décret n°2016-207/PRN du 11 Mai 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le Décret n°2016-208/PM du 11 Mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

Vu le Décret n° 2016/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement.

ARRESENT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté porte cahier des charges précisant les conditions et modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de santé

Article 2 : En application aux dispositions du décret n°2016-075/PRN/MISP/D/ACR / MEP/A/PLN/EC/ MH/A/MESU/DD/ MSP/ ME/F MEP/T MFP/RA du 26 janvier 2016, Portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Communes dans le domaine de la Santé, les compétences transférées sont :

- 1- construction, entretien et gestion des cases de santé
- 2- construction, entretien et gestion des centres de santé intégrés
- 3- construction, entretien et gestion des hôpitaux de district

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Construction : réalisation de toute nouvelle infrastructure sanitaire dont les cases de santé, les centres de santé intégrés et les hôpitaux de district, les logements d'astreinte, ainsi que les latrines, puits et forages rattachés auxdites infrastructures ;, conformément aux normes et plans types du Ministère de la santé publique.

Entretien : Les réparations et interventions sur les bâtiments, ainsi que le maintien de l'hygiène et de la salubrité au sein et autour des infrastructures sanitaires y compris la maintenance des équipements.

Gestion : programmer, exécuter, suivre et évaluer les activités des structures sanitaires.

TITRE II : DES RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

CHAPITRE I : DES ACTIVITES A ENGAGER AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 4 : La commune assure le service public dans sa zone de compétence et dans le cadre de l'exercice des compétences à elle transférées en matière de santé. A ce titre et s'agissant de :

A. Construction, entretien et gestion des cases de santé, la commune est notamment chargée de :

✓ **En matière de construction :**

- Exprimer et planifier les besoins
- Identifier le site
- Elaborer le dossier du projet
- Valider le projet;
- attribuer le marché;
- Exécuter les travaux.

✓ **En matière d'entretien :**

- Exprimer et planifier les besoins,
- Estimer les besoins
- attribuer les marchés
- Exécuter les travaux

✓ **En matière de gestion :**

- Analyser les micro plans et les projets de budget des comités de santé des cases de santé;
- Voter le budget des comités de santé des CS;
- Suivre l'exécution du budget de chaque CS ;
- Promouvoir les activités préventives et promotionnelles.

B : Construction, entretien et gestion des centres de santé intégrés la commune est notamment chargée de :

✓ **en matière de construction :**

- Exprimer et planifier les besoins
- Identifier et délimiter le site
- Elaborer le dossier du projet
- Valider le projet;

- attribuer le marché;
- Exécuter les travaux

✓ **En matière d'entretien :**

- Exprimer et planifier les besoins,
- Estimer les besoins
- attribuer les marchés
- Exécuter les travaux

✓ **En matière de gestion :**

- Analyser les micro plans et les projets de budget des comités de santé des différents CSI de la commune ;
- Approuver le programme d'actions sanitaires dans les autres domaines relevant de son champ de compétences (hygiène, IEC,...) ;
- Voter le budget communal de santé constitué par l'ensemble des budgets des comités de santé des CSI et le programme d'actions sanitaires de la commune ;
- Suivre l'exécution du budget de chaque CSI et le programme d'actions sanitaires ;
- Promouvoir le développement des mutuelles communales de santé ;
- Promouvoir le partenariat.
- accorder des subventions spécifiques au Comité Communal de Santé pour participer au financement d'investissements (travaux de construction, d'extension ou de réhabilitation ; acquisition d'équipements,...) ou de charges de fonctionnement (appui au financement de la micro planification, recrutement des agents et/ou auxiliaires...);
- participer au financement d'actions de santé spécifiques réalisées au bénéfice de l'ensemble de la Commune, comme des programmes d'IEC, de santé scolaire, d'hygiène publique, de lutte contre certaines endémies,...

C. Construction, entretien et gestion des hôpitaux de district

✓ **en matière de construction :**

- Exprimer et planifier les besoins
- Identifier et délimiter le site
- Elaborer le dossier du projet
- Valider le projet;
- attribuer le marché;
- Exécuter les travaux

✓ **En matière d'entretien :**

- Exprimer et planifier les besoins,
- Estimer les besoins
- attribuer les marchés
- Exécuter les travaux

✓ **En matière de gestion :**

- participer aux décisions relatives au développement (mise à niveau,) de l'hôpital de district ;
- suivre le fonctionnement de l'Hôpital de District en ce qui concerne le respect des droits des usagers ;
- suivre la gestion des ressources de l'hôpital de District.

Les compétences ainsi décrites sont exercées dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, la commune respecte les spécifications et normes techniques prescrites par le ministère en charge de la santé publique en vue d'un meilleur exercice desdites compétences. Cependant, la commune peut déléguer par voie contractuelle l'exercice de certaines compétences transférées.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

A. Des Ressources Financières :

Article 5 : La commune insère dans son plan de développement communal, les actions prioritaires en matière de santé ainsi que les ressources financières nécessaires à leur réalisation.

Article 6 : La loi des finances prévoit chaque année les ressources financières correspondantes à l'exercice des compétences transférées par l'Etat dans le domaine de la santé en tenant compte de la planification communale.

Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les Communes peuvent bénéficier de concours provenant des partenaires techniques et financiers.

Article 7 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences transférées sont inscrites chaque année dans leurs budgets.

Elles sont exclusivement réservées à l'exercice desdites compétences.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du code des marchés publics.

Article 8 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences transférées sont gérées par la commune dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

Article 9 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux communes correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences sont mises à la disposition des bénéficiaires par le biais de Trésor National, de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) ou de tout autre circuit prévu par les textes en vigueur.

Des instructions complémentaires des ministères concernés précisent en tant que de besoin les modalités pratiques de mise à disposition des ressources financières transférées.

Article 10 : Dans l'exercice des compétences transférées, la commune peut chaque fois que de besoin solliciter l'appui des personnels des services déconcentrés conformément à la réglementation en vigueur par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

B. Des Ressources Humaines

Article 11 : Les services techniques déconcentrés du Ministère de la Santé Publique apportent leur appui-conseil aux Communes, pour l'exercice des compétences transférées. A cet effet, les Communes peuvent solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel desdits services, à travers le Représentant de l'Etat.

Article 12 : Le Ministère en charge de la Santé veille à la création des services municipaux de santé.

Outre leur personnel propre, les Communes peuvent bénéficier du Ministère en charge de la Santé d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire pour animer les services municipaux de santé.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

CHAPITRE I : DE L'ENCADREMENT DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 13 : Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées aux communes, l'Etat assure la responsabilité de :

- Définir, élaborer, mettre en œuvre et suivre les politiques et stratégies nationales en matière de santé ;
- Elaborer des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la santé
- Concevoir, élaborer et veiller à l'application de la politique et stratégies nationales en matière de construction, entretien, maintenance et gestion des cases de santé, des centres de santé intégrés et des Hôpitaux de District.

Article 14 : Les inscriptions ou prévisions budgétaires prévues au titre des coûts de la compétence transférée sont immédiatement communiquées aux communes par le ministère de la santé publique.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 15 : Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services techniques déconcentrés de l'Etat assurent de manière régulière, l'appui conseil, l'accompagnement technique, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre par la commune des compétences à elle transférées.

Article 16 : En relation avec les services techniques déconcentrés concernés, la commune élabore un rapport semestriel sur l'état général de mise en œuvre des compétences transférées.

Ledit rapport est adressé par le préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre en charge de la santé publique.

Un rapport annuel de mise en œuvre des compétences transférées est élaboré et transmis au ministère en charge de la décentralisation et de la santé publique.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les litiges et différends nés de la mise en œuvre des compétences et ressources transférées, sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : En cas de défaillance des Communes dûment constatée par le Ministère en charge de la santé dans l'exercice des compétences transférées, celui-ci, en rapport avec l'Autorité en charge des Collectivités Territoriales, prend toutes dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur, pour assurer la continuité du service public.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 20 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la santé publique ; le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses ; le Secrétaire Général du Ministère des Finances ; le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

Cab/PRN.....	1
Cab/PM.....	1
SG/MEP/A/PLN/EC.....	1
MSP.....	1
DRSP.....	8
IGS.....	1
Communes.....	255
Gouverneurs.....	08
Préfets.....	63
J.O R.N.....	1
Archives nationales.....	1
Chrono.....	1

MME MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIÈRES ET RELIGIEUSES

Visa
NFP/RA
MF

Arrêté N°000198/MSP/MISP/D/ACR

Du 15 Mars 2017

Portant organisation des P o r t a n t
cahier des charges précisant les conditions
et modalités techniques d'exercice des
compétences et des ressources transférées par
l'État aux régions collectivités territoriales
dans le domaine de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE A LA DÉCENTRALISATION

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions ;
- Vu la Loi n° 2002-014 du 11 Juin 2002, portant création des Communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance 2009-02 du 18 août 2009 ;
- Vu la Loi n° 2008- 42 du 31 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des Communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les Communes les composant en arrondissements communaux ;
- Vu le Décret n° 076/PRN/MISP/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP /T/MFP/RA du 26 JANVIER 2016, Portant transfert des compétences et des ressources de l'État aux régions collectivités, dans les domaines de l'Éducation, de la santé, de l'hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 2016- 161/PRN du 2 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-164/PRN du 11Avril 2016 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 Mai 2016 et complété par le décret n°2016-210 du 17 Mai 2016;

- Vu le Décret n°2016-207/PRN du 11 Mai 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le Décret n°2016-208/PM du 11 Mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016.
- Vu le Décret 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et des textes modificatifs subséquents.

ARRETEMENT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté porte cahier des charges précisant les conditions et modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine de la santé.

Article 2 : En application aux dispositions du décret n°2016-076/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/ MH/A/MESU/DD/ MSP/ ME/F MEP/T MFP/RA du 26 janvier 2016, Portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de la Santé, les compétences transférées aux régions sont :

- 1- Construction, entretien et gestion des Centres Hospitaliers Régionaux, Centres de Santé Mère et Enfant, et autres centres régionaux spécialisés ;
- 2- Gestion du personnel mis à disposition ;
- 3- Présidence du comité régional de santé ;
- 4- Organisation du système de la gratuité des soins, conformément aux textes en vigueur, l'identification des bénéficiaires, la recherche de tiers payant et le remboursement.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Construction : réalisation de toute nouvelle infrastructure des Centres Hospitaliers Régionaux, des Centres de Santé Mère et Enfant et des Centres Régionaux Spécialisés

Entretien : Les réparations et interventions sur les bâtiments, ainsi que le maintien de l'hygiène et de la salubrité au sein et autour des infrastructures sanitaires y compris la maintenance des équipements.

Gestion : programmer, exécuter, suivre et évaluer les activités des structures sanitaires.

Personnel mis à disposition : l'ensemble des ressources humaines affectées par l'Etat aux régions collectivités territoriales. Ce personnel est composé de toutes les catégories

socioprofessionnelles en l'occurrence les fonctionnaires, les auxiliaires, les contractuels et les appelés de service civique national.

Comité de santé régional : organe de décision en matière de santé au niveau de la région.

Gratuité des soins : offre de soins à une certaine catégorie de la population exemptée de paiement notamment les enfants de moins de cinq (5) ans, la consultation prénatale, la césarienne, les produits contraceptifs et les préservatifs, les cancers gynécologiques.

Tiers payant : Un dispositif consistant à payer le forfait des soins de santé en lieu et place du bénéficiaire par exemple la Gratuité des soins remboursée par l'Etat

Remboursement de la gratuité des soins : ce sont des dispositions prises par l'Etat pour prendre en charge la contrepartie financière des soins au profit des bénéficiaires de la gratuité des soins.

TITRE II : DES RESPONSABILITES DE LA REGION COLLECTIVITE TERRITORIALE

CHAPITRE I : DES ACTIVITES A ENGAGER AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 4: La région collectivité territoriale assure le service public dans sa sphère de compétence et dans le cadre de l'exercice des compétences à elle transférées dans le domaine de la santé. A ce titre et s'agissant de :

A. Construction, entretien et gestion des Centres Hospitaliers Régionaux, Centres de Santé Mère et Enfant, et autres centres régionaux spécialisés

✓ **En matière de construction :**

- Exprimer et planifier les besoins
- Identifier le site
- Elaborer le dossier du projet
- Valider le projet;
- attribuer le marché;
- Exécuter les travaux.

✓ **En matière d'entretien :**

- Exprimer et planifier les besoins,
- Estimer les besoins
- attribuer les marchés
- Exécuter les travaux

✓ **En matière de gestion :**

- adopter le Plan de Développement Sanitaire Régional et les Plans d'Action Annuels
- Assurer le suivi et évaluation des activités de santé de la Région collectivité territoriale ;
- Mobiliser les ressources pour le financement des activités de santé ;
- Promouvoir le partenariat ;
- Commanditer des audits ;
- Donner les orientations en matière de santé au niveau de la Région collectivité territoriale, conformément à la politique sectorielle de santé ;
- Assurer le suivi évaluation du Plan de Développement Sanitaire Régional;
- Coordonner les actions de l'ensemble des partenaires du secteur de la santé intervenant dans la Région collectivité territoriale ;
- Assurer le suivi de l'application des textes sur la participation communautaire.

B. Gestion du personnel mis à disposition

Article 5: Les régions collectivités territoriales peuvent solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel des Services déconcentrés du Ministère en charge de la santé publique, à travers le représentant de l'Etat.

Article 6 Outre leur personnel propre, les Régions collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'Etat, d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire pour animer les Services décentralisés Régionaux de santé.

Article 7: Les Régions collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de certaines de leurs compétences par voie contractuelle.

C. Présidence du comité régional de santé :

le président du conseil régional, président du comité régional de santé est chargé de :

- Convoquer les instances du comité régional de santé,
- Diriger les réunions et assemblées régionales de santé,
- Veiller au bon fonctionnement du comité régional de santé,
- Veiller à l'application des décisions prises par les instances du comité régional de santé,
- Représenter le comité régional de santé auprès de toutes les instances régionales, nationales et internationales

D. Organisation du système de la gratuité des soins, conformément aux textes en vigueur, l'identification des bénéficiaires, la recherche de tiers payant et le remboursement :

Responsabilités de la région par rapport à la gratuité des soins :

- sensibiliser la population bénéficiaire pour une meilleure fréquentation des structures de soins ;
- faire la situation par structure sanitaire sur le nombre de bénéficiaires ;
- établir les factures des frais liés à la gratuité des soins relatifs à chaque structure ;
- veiller à l'ouverture d'un compte pour chaque structure de soins ;
- suivre la procédure de remboursement ;
- organiser des réunions semestrielles pour le suivi de la mise en œuvre de la gratuité ;
- élaborer un rapport semestriel de la gestion de la gratuité.

Le remboursement des frais liés à la gratuité des soins obéit aux procédures définies en matière de la gestion de la gratuité des soins.

Les compétences ainsi décrites sont exercées dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre, la région collectivité territoriale respecte les spécifications et normes techniques prescrites par le ministère en charge de la santé publique en vue d'un meilleur exercice desdites compétences.

La région collectivité territoriale peut déléguer par voie contractuelle l'exercice de certaines compétences transférées.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

A. Des Ressources Financières :

Article 8: La région collectivité territoriale insère dans son plan de développement régional, les actions prioritaires en matière de santé ainsi que les ressources financières nécessaires à leur réalisation.

Article 9: La loi des finances prévoit chaque année les ressources financières correspondantes à l'exercice des compétences transférées par l'Etat dans le domaine de la santé en tenant compte de la planification de la région collectivité territoriale.

Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les régions collectivités territoriales peuvent bénéficier de concours provenant des partenaires techniques et financiers.

Article 10 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences transférées sont inscrites chaque année dans leurs budgets.

Elles sont exclusivement réservées à l'exercice desdites compétences.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du code des marchés publics.

Article 11 : Les ressources financières transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences transférées sont gérées par la région collectivité territoriale dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur.

Article 12: Les ressources financières transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales correspondant aux coûts liés à l'exercice des compétences sont mises à la disposition des bénéficiaires par le biais de Trésor National, de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) ou de tout autre circuit prévu par les textes en vigueur.

Des instructions complémentaires des Ministères concernés précisent en tant que de besoin les modalités pratiques de mise à disposition des ressources financières transférées.

Article 13: Dans l'exercice des compétences transférées, la région collectivité territoriale peut chaque fois que de besoin solliciter l'appui des personnels des services déconcentrés conformément à la réglementation en vigueur par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

B. Des Ressources Humaines

Article 14 : Les services techniques déconcentrés du Ministère de la Santé Publique apportent leur appui-conseil aux régions collectivités territoriales, pour l'exercice des compétences transférées.

A cet effet, les régions collectivités territoriales peuvent solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel desdits services, à travers le Représentant de l'Etat.

Article 15 : Le Ministère en charge de la Santé veille à la création des services régionaux de santé.

Outre leur personnel propre, les régions collectivités territoriales peuvent bénéficier du Ministère en charge de la Santé d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire pour animer les services régionaux de santé.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

CHAPITRE I : DE L'ENCADREMENT DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 16 : Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées aux régions collectivités territoriales, l'Etat assure la responsabilité de :

- Définir, élaborer, mettre en œuvre et suivre les politiques et stratégies nationales dans le domaine de la santé ;
- Elaborer des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la santé
- Concevoir, élaborer et veiller à l'application de la politique et stratégies nationales en matière de construction, entretien, maintenance et gestion des centres hospitaliers régionaux, les centres de santé mère et enfant et autres centres régionaux spécialisés .

Article 17 : les inscriptions ou prévisions budgétaires prévues au titre des coûts de la compétence transférée sont immédiatement communiquées aux régions collectivités territoriales par le Ministère de la santé publique.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Article 18 : Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services techniques déconcentrés de l'Etat assurent de manière régulière, l'appui conseil, l'accompagnement technique, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre par la région collectivité territoriale des compétences à elle transférées.

Article 19 : En relation avec les services techniques déconcentrés concernés, la région collectivité territoriale élabore un rapport semestriel sur l'état général de mise en œuvre des compétences transférées.

Ledit rapport est adressé par le Gouverneur au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre en charge de la santé publique par le billet du représentant de l'Etat.

Un rapport annuel de mise en œuvre des compétences transférées est élaboré et transmis au Ministère en charge de la décentralisation et de la santé publique.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20: Les litiges et différends nés de la mise en œuvre des compétences et ressources transférées, sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21: En cas de défaillance des Régions collectivités territoriales dûment constatée par le Ministère en charge de la santé dans l'exercice des compétences transférées, celui-ci, en rapport avec l'Autorité en charge des Collectivités Territoriales, prend toutes

dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur, pour assurer la continuité du service public.

Article 22: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 23 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la santé publique ; le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses ; le Secrétaire Général du Ministère des Finances ; le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

Cab/PRN.....	1
Cab/PM.....	1
SG/MEP/A/PLN/EC.....	1
MSP.....	1
DRSP.....	8
IGS.....	1
Communes.....	255
Gouverneurs.....	08
Préfets.....	63
J.O R.N.....	1
Archives nationales.....	1
Chrono.....	1



MME MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

Visa:
ME
MEP/RA

Arrêté n° 00012/MH/A/MISPD/ACR/SG

Du 20 Mars 2017

Portant Cahier des Charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences et des ressources transférées par l'Etat aux communes dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

LA MINISTRE DELEGUEE A LA DECENTRALISATION

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n° 2002-014 du 11 Juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n° 2008- 42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010 portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'Ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010 portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements communaux ;
- Vu le Décret n° 2016-075/PRN//MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le Décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

- Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Arrêté n° 0039/MH/A/SG/DL du 19 juin 2015 portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et déterminant les attributions de leurs responsables.

ARRETEMENT :

Titre Premier : Des Dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté portant Cahier des Charges est pris en application des dispositions du décret n° 2016-075/PRN//MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Il précise les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences et des ressources transférées par l'Etat aux communes dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 2 : Les compétences transférées aux communes par l'Etat dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement, conformément aux dispositions du décret n° 2016-075/PRN//MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016 précité sont les suivantes :

1. Mise en application des documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement relevant de la compétence de la commune ;
2. Application des textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement et relevant de la compétence de la commune ;
3. Mise en œuvre de programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement des populations en matière d'eau et d'assainissement relevant de la compétence de la commune ;
4. Gestion des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur la base des contrats et conventions de délégations de service public d'eau potable ;
5. Utilisation du budget d'investissement mis à disposition en matière de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures d'hydraulique et d'assainissement ;

6. Mise en œuvre de relations intercommunales dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
7. Elaboration des rapports annuels d'activités de la commune et des rapports périodiques sur l'état des infrastructures d'hydraulique et d'assainissement ;
8. Suivi et contrôle des travaux de réalisation et/ou de réhabilitation des infrastructures d'hydraulique et de l'assainissement ;
9. Collecte et transmission des données et d'informations au Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement ;
10. Elaboration, réactualisation et mise en œuvre des Plans Locaux de l'Eau et de l'Assainissement (PLEA) ;
11. Réalisation des études de faisabilité relatives à la réalisation et/ou à l'aménagement des points d'eau et ouvrages d'assainissement.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) :** processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;
- **Délégation de service public :** contrat par lequel la collectivité publique confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par le résultat d'exploitation du service. La délégation de gestion de service public consacre principalement deux (2) formes : l'affermage et la concession de service public ;
- **Délégataire :** personne morale de droit privé ou de droit public bénéficiaire d'un contrat de délégation de service public.

Titre II : Des obligations des Communes

Chapitre I : Des activités à engager au titre des compétences transférées

Article 4 : L'exercice par la commune, des compétences transférées se fait dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat et à la Région collectivité territoriale.

Le transfert des compétences de l'Etat aux communes est régi par la règle de la progressivité.

Article 5 : La commune, dans la limite de sa compétence territoriale, est chargée de :

- A.- Dans le cadre de la mise en application des documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement relevant de la compétence de la commune :
- Vulgariser les documents de politiques, stratégies et les programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement à l'endroit de tous les acteurs communaux concernés, en organisant des ateliers communaux et des activités d'IEC;
 - Mettre en œuvre des documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement.
- B.- Dans le cadre de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement et relevant de la compétence de la commune :
- Vulgariser les textes législatifs et réglementaires à l'endroit de tous les acteurs communaux concernés par la gestion de l'eau, en organisant des ateliers communaux et des activités d'IEC ;
 - Mettre en œuvre (application effective) les textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'Hydraulique et de l'assainissement.
- C.- Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement des populations en matière d'eau et d'assainissement relevant de la compétence de la commune :
- Elaborer et mettre en œuvre les programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement en direction des populations bénéficiaires des infrastructures d'hydraulique et d'assainissement ;
 - Mettre en œuvre des activités de communication de proximité et de masse.
- D.- Dans le cadre de la gestion des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement sur la base des contrats et conventions de délégations de service public d'eau potable et d'assainissement :
- Lancer les DAO de sélection des délégataires ;
 - Recruter le délégataire ;
 - Passer les contrats de délégation d'exploitation du Service Public de l'Eau (SPE) et d'assainissement dans le cadre d'un affermage ou de concession ;
 - Recruter la Structure d'Appui Conseil du Service Public de l'Eau (SAC/SPE) ;
 - Inciter à la création et procéder à la reconnaissance des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) ;

- Signer des conventions de gestion des puits cimentés et Forages équipés de Pompe à Motricité Humaine (FPMH) avec les Comités de Gestion des Points d'Eau (CGPE).

E.- Dans le cadre de l'utilisation du budget d'investissement mis à disposition en matière de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures d'hydraulique et d'assainissement :

- Elaborer le budget d'investissement annuel en matière de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures d'hydraulique et d'assainissement ;
- Transmettre au Ministère en charge de l'Hydraulique la programmation annuelle en temps utile ;
- Utiliser le budget mis à disposition sur la base de la programmation (PDC ; PLEA ; BPO) et des procédures budgétaires;
- Elaborer des DAO de réalisation de travaux (neufs et réhabilitation) et de maîtrise d'œuvre ;
- Recruter des entreprises et des Bureaux d'Etudes pour la réalisation et la réhabilitation des infrastructures d'hydraulique et d'Assainissement.

Toutefois, l'utilisation du budget d'investissement mis à disposition pour les réalisations et les réhabilitations d'infrastructures d'hydraulique et d'assainissement se fait de manière progressive, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2016-075/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016 précité.

F.- Dans le cadre de la mise en œuvre de relations intercommunales dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressource en Eau (GIRE) :

- Participer aux activités de mise en œuvre du PANGIRE dans le cadre de l'intercommunalité ;
- promouvoir et assurer la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) sur toute l'étendue de la commune ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification nécessaires à la gestion durable des ressources en eau : Plans Locaux d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau ; Plan de Gestion Intégrée de sous-bassins versants concernés.

Section 1 : Ressources Financières

Article 6 : La loi des Finances prévoit chaque année les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées par l'Etat à la commune dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 7 : Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les communes peuvent bénéficier de concours provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 8 : La gestion des ressources financières transférées de l'Etat aux communes obéit aux règles de la comptabilité publique. Ces ressources sont inscrites chaque année au Budget Communal en quatre (4) Rubriques :

- investissements nouveaux ou réalisation des nouveaux ouvrages et extension/ renouvellement volet hydraulique ;
- investissements nouveaux ou réalisation des nouveaux ouvrages et extension/ renouvellement volet assainissement ;
- réhabilitation des ouvrages hydrauliques ;
- réhabilitation des ouvrages d'assainissement.

Les ressources financières transférées de l'Etat aux communes sont exclusivement destinées à l'exercice des compétences transférées.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics et de Délégations de Service Public.

Section 2 : Ressources Humaines

Article 9 : Les Communes peuvent solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel des Services déconcentrés du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, à travers le représentant de l'Etat.

Article 10 : Outre leur personnel propre, les Communes bénéficient de l'Etat, d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire pour animer les Services Municipaux d'Eau et d'Assainissement.

Article 11 : Les Communes peuvent déléguer l'exercice de certaines de leurs missions par voie contractuelle, dans le cadre du principe du faire-faire. Il s'agit notamment de la délégation de service public de l'eau à un prestataire qualifié.

G.- Dans le cadre de l'élaboration des rapports annuels d'activités de la commune et des rapports périodiques sur l'état des infrastructures d'hydraulique et d'assainissement :

Elaborer des rapports annuels d'activités de la commune et des rapports périodiques sur l'état des infrastructures d'hydraulique et d'assainissement à transmettre au Ministère en charge de l'Hydraulique.

H.- Dans le cadre du suivi et contrôle des travaux de réalisation et/ou de réhabilitation des infrastructures d'hydraulique et d'assainissement :

- Assurer le suivi et le contrôle des travaux de construction des ouvrages d'hydraulique et d'assainissement ;
- Assurer le suivi et le contrôle permanent de la bonne exécution des travaux de réhabilitation des ouvrages d'hydraulique et d'assainissement ;
- Exécuter toutes autres missions nécessaires.

I.- Dans le cadre de la collecte et transmission des données et d'informations au Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement :

- Faire réaliser des enquêtes statistiques dans le domaine de l'hydraulique et d'assainissement ;
- Réaliser des inventaires des infrastructures d'hydraulique et de l'assainissement ;
- Mettre à jour annuellement le référentiel des ouvrages hydrauliques et d'assainissement en vue du calcul des indicateurs Eau et Assainissement.

J.- Dans le cadre de l'élaboration, réactualisation et mise en œuvre des Plans Locaux de l'Eau et de l'Assainissement (PLEA) :

Elaborer, actualiser et mettre en œuvre des Plans Locaux de l'Eau et de l'Assainissement (PLEA).

K.- Dans le cadre de la réalisation des études de faisabilité relatives à la réalisation et/ou à l'aménagement des points d'eau et ouvrages d'assainissement :

- Réaliser des études de faisabilité relatives à la réalisation et/ou à l'aménagement des points d'eau et ouvrages d'assainissement ;
- Réaliser le diagnostic des ouvrages à réhabiliter ;
- Superviser les aspects techniques et socio économiques liés aux études de faisabilité.

Section 3 : Dévolution du patrimoine

Article 12 : Les ouvrages transférés par l'Etat aux Communes dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement comprennent :

- Les puits cimentés et puits-forages villageois ; les forages équipés de moyens d'exhaure (humain, éolien) ; les forages artésiens, constituant le parc actuel et futur ;
- Les mini-adductions d'eau potable (mini-AEP simples et multi-villages) ; les postes d'eau autonomes (PEA), constituant le parc actuel et futur ;
- les réseaux d'assainissement ; les latrines publiques et les ouvrages d'évacuation des eaux grises et de gestion de boue de vidange, constituant le parc actuel et futur.

Article 13 : Les communes assurent la gestion et l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu conformément aux prescriptions du Code de l'Eau, de ses textes d'application et du présent arrêté.

A ce titre, le service de gestion, de l'exploitation et de la maintenance comprennent notamment les activités ci-après :

- l'organisation de la gestion du service public de l'eau par un délégataire privé ;
- la gestion des puits cimentés et des forages équipés de pompe à motricité humaine en gestion communautaire, avec une convention de gestion signée entre la Mairie et les responsables du CGPE ;
- la réhabilitation de l'ensemble des puits cimentés, des puits-forages villageois, des forages équipés de moyens d'exhaure, des forages artésiens, du ressort communal ;
- le renouvellement et l'extension des mini-adductions d'eau potable (mini-AEP simples et multi-villages), des postes d'eau autonomes (PEA), du ressort communal ;
- la prise de toutes les mesures nécessaires pour l'hygiène et la salubrité autour desdits ouvrages ;
- la prise de toutes les mesures nécessaires pour la préservation des périmètres de protection autour des ouvrages d'exploitation ;
- la tenue de rapports réguliers et de fichiers communaux d'ouvrages hydrauliques et d'Assainissement.

Titre III : Des obligations de l'Etat

CHAPITRE I : De l'encadrement des compétences transférées aux Communes

Article 14 : L'Etat met à disposition des Communes le personnel nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

Article 15 : Les communes exercent les compétences transférées dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale et des stratégies en matière d'eau et d'assainissement ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement ;
- les Services déconcentrés du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement apportent leurs appuis-conseils aux communes pour l'exercice des compétences transférées ;
- le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement veille à la création des Services Municipaux d'Hydraulique et d'Assainissement.

Article 16 : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement inscrit chaque année une dotation pour les opérations de nouvelles réalisations et de réhabilitation des ouvrages et équipements transférés aux communes, dans les limites des prévisions contenues dans la loi des finances.

Article 17 : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, en vue de permettre aux Communes l'exercice des compétences transférées, organise chaque année :

- un forum national de concertation avec les Collectivités Territoriales ;
- le transfert des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'encadrement et le suivi des carrières des agents mis à disposition ;
- l'encadrement des contrats et conventions de délégation de service public de l'eau passés entre les communes et les privés d'une part et entre les communes et les Comités de Gestion des Points d'Eau d'autre part.

CHAPITRE II : Des modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'exercice des compétences transférées

Article 18 : Sous l'autorité du Représentant de l'Etat, les Services déconcentrés du Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement assurent de manière régulière, le suivi, le contrôle et l'évaluation des compétences et des ressources transférées.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement peut à tout moment diligenter une inspection lors qu'il constate de défaillance dans l'exercice des compétences transférées.

Article 19 : En application des dispositions de l'arrêté n°0116/MEE/LCD/DGH/DL du 15 octobre 2010 fixant les modalités d'organisation, de gestion, de suivi et de contrôle du service public d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel dans le domaine de l'Hydraulique Rurale au Niger, la Commune dresse annuellement un rapport sur l'état général de mise en œuvre des compétences transférées dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement.

Ledit rapport est présenté au Conseil Municipal et est transmis au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, par le biais du Représentant de l'Etat.

Une synthèse régionale des rapports communaux est présentée à l'occasion du Forum National de concertation avec les Collectivités Territoriales.

Article 20 : Le contrôle de la qualité des eaux de consommation est assuré à tout moment par les Services compétents du Ministère de l'hydraulique et de l'Assainissement et du Ministère de la Santé Publique commis à cet effet.

Titre IV : Des dispositions Diverses et Finales

Article 21 : Les litiges et différends nés de la mise en œuvre des compétences et des ressources transférées, sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : En cas de défaillance des Communes dûment constatée par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans l'exercice des compétences transférées, celui-ci, en rapport avec l'Autorité en charge de la tutelle, prend toutes dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur, pour assurer la continuité du service public de l'eau.

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 24 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Secrétaire Général du

Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et la Réforme Administrative, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

CAB/PRN	1
CAB/PM	1
SG/MH/A	1
SG/MF	1
SG/MISPD/ACR	1
SG/MFP/RA	1
SG/MSP	1
IGS/MH/A	1
DG/MH/A	3
DGD/CT	1
Ttes Directions Centrales/MH/A	17
Sces rattachés	2
Gouvernorats	8
Préfectures	63
Régions Coll. Terr.	8
Communes	255
DRH/A	8
DDH/A	63
J.O.	1
CHRONO	1
Archives Nationales	1

La Ministre Déléguée à la Décentralisation



Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement
LE MINISTRE
BARMOU SALIFOU

Visa :

ME 

MFP/RA 

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT,

LA MINISTRE DELEGUEE A LA DECENTRALISATION

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu la Loi n°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions ;
Vu la Loi n°2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par ordonnance n° 2010- 53 du 17 septembre 2010;
Vu l'Ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger ;
Vu l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n° 2013-459/PRN/MH/A du 1^{er} nov. 2013 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, modifié et complété par le décret n° 2014-551/PRN/MH/A du 18 septembre 2014;
Vu le Décret n°2016-076/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement.
Vu le Décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
Vu le Décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
Vu le Décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres

Arrêté N° 00011/MH/A/MISPD/ACR

Du 20 Mars 2017

Portant Cahier des Charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

- du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'Arrêté n° 0039/MH/A/SG/DL du 19 juin 2015 portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et déterminant les attributions de leurs responsables.

ARRETENT :

Titre Premier : Des Dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté portant Cahier des Charges est pris en application des dispositions du décret n° 2016-076/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement.

Il précise les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 2 : Les compétences transférées aux régions collectivités territoriales par l'Etat dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement, conformément aux dispositions du décret n° 2016-076/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016 précité sont les suivantes :

1. Mise en application des documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement relevant de la compétence de la région collectivité territoriale ;
2. Application des textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement et relevant de la compétence de la région collectivité territoriale ;
3. Mise en œuvre de programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement des populations en matière d'eau et d'assainissement relevant de la compétence de la région collectivité territoriale ;
4. Gestion des services publics d'alimentation en eau potable en milieu pastoral, sur la base des contrats et conventions de délégations de service public d'eau potable relevant de la compétence de la région collectivité territoriale ;
5. Utilisation du budget d'investissement mis à disposition en matière d'infrastructures hydrauliques à vocation pastorale ;
6. Mise en œuvre de relations inter-régionales dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;

7. Elaboration des rapports annuels d'activités de la Région collectivité territoriale et des rapports périodiques sur l'état de stations de pompage pastorales ;
8. Préparation des termes des références et des dossiers d'appel d'offres relatifs aux stations de pompage pastorales ;
9. Suivi et contrôle des travaux de réalisation des stations de pompage pastorales;
10. Collecte et transmission des informations en vue de la détermination des indicateurs en matière d'eau ;
11. Réalisation des études de faisabilité relatives à la mobilisation des ressources en eau de surface et souterraines.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)** : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;
- **Délégation de service public** : contrat par lequel la collectivité publique confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par le résultat d'exploitation du service. La délégation de gestion de service public consacre principalement deux (2) formes : l'affermage et la concession de service public ;
- **Délégataire** : personne morale de droit privé ou de droit public bénéficiaire d'un contrat de délégation de service public.

Titre II : Des obligations des Régions collectivités territoriales

Chapitre I : Des activités à engager au titre des compétences transférées

Article 4 : L'exercice par la région collectivité territoriale, des compétences transférées se fait dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat.

Le transfert des compétences de l'Etat aux régions collectivités territoriales est régi par la règle de la progressivité.

Article 5 : La région collectivité territoriale, dans la limite de sa compétence territoriale, est chargée de :

A.- Dans le cadre de la mise en application des documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement relevant de la compétence de la région collectivité territoriale :

- Vulgariser les documents de politiques, stratégies et les programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement à l'endroit de tous les acteurs régionaux concernés, en organisant des ateliers régionaux ;
- Mettre en œuvre les documents de politiques, stratégies et programmes du secteur de l'eau et de l'assainissement.

B.- Dans le cadre de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement et relevant de la compétence de la région collectivité territoriale :

- Vulgariser les textes législatifs et réglementaires à l'endroit de tous les acteurs régionaux concernés par la gestion de l'eau, en organisant des ateliers régionaux ;
- Mettre en œuvre (application effective) les textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de l'Hydraulique Pastorale.

C.- Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement des populations en matière d'eau et d'assainissement relevant de la compétence de la région collectivité territoriale :

Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et d'encadrement en direction des populations bénéficiaires des infrastructures d'hydraulique Pastorale.

D.- Dans le cadre de la gestion des services publics d'alimentation en eau potable en milieu pastoral sur la base des contrats et conventions de délégations de service public d'eau potable relevant de la compétence de la région collectivité territoriale :

- Elaborer et lancer les DAO de sélection des délégataires ;
- Recruter le délégataire de la Station de Pompage Pastorale;
- Passer les contrats de délégation d'exploitation du Service Public de l'Eau (SPE) d'ouvrages pastoraux et d'assainissement dans le cadre d'un affermage ou d'une concession ;
- Recruter la Structure d'Appui Conseil du Service Public de l'Eau (SAC/SPE) ;
- Inciter à la création des Associations des Usagers du Service Public de l'Eau (AUSPE) ;
- Signer des contrats de gestion des Stations de Pompage pastorales ;
- Signer des conventions de gestion des puits pastoraux avec les Comité de Gestion des Points d'Eau Pastoraux.

E.- Dans le cadre de l'utilisation du budget d'investissement mis à disposition en matière d'infrastructures hydraulique à vocation pastorale :

- Elaborer le budget d'investissement en matière de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures d'hydraulique à vocation pastorale;
- Transmettre au Ministère en charge de l'Hydraulique la programmation annuelle en temps utile ;
- Utiliser le budget mis à disposition, sur la base de la programmation (Plan de Développement Régional) et des procédures budgétaires;
- Elaborer des DAO de réalisation de travaux (neufs et réhabilitation) et de maîtrise d'œuvre ;
- Recruter des entreprises et des Bureaux d'Etudes pour la réalisation et la réhabilitation des infrastructures d'hydraulique à vocation pastorale.

Toutefois, l'utilisation du budget d'investissement mis à disposition pour les réalisations et les réhabilitations d'infrastructures d'hydraulique se fait de manière progressive, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2016-076/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016 précité.

F.- Dans le cadre de la mise en œuvre des relations inter-régionales dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) :

- Participer aux activités de mise en œuvre du PANGIRE dans le cadre de l'interrégionalité ;
- Promouvoir et assurer la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) sur toute l'étendue de la région collectivité territoriale ;
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification nécessaires à la gestion durable des ressources en eau : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau à l'échelle des Unités de Gestion des Eaux (UGE).

G.- Dans le cadre de l'élaboration des rapports annuels d'activités de la Région collectivité territoriale et des rapports périodiques sur l'état des stations de pompage pastorales :

- Effectuer des missions de suivi périodiques sur l'état des points d'eau pastoraux (SPP ; puits pastoraux et autres plans d'eau pastoraux) ;
- Elaborer des rapports annuels d'activités de la région collectivité territoriale et des rapports périodiques sur l'état des points d'eau pastoraux à transmettre au Ministère en charge de l'hydraulique.

H.- Dans le cadre de la Préparation des termes des références et des dossiers d'appel d'offres relatifs aux stations de pompage pastorales :

- Effectuer des missions d'identification des sites ;
- Elaborer les termes de références pour les études;
- Elaborer les DAO de réalisation de travaux ;
- Recruter les entreprises et des Bureaux d'Etudes pour la réalisation et la réhabilitation des infrastructures d'hydraulique à vocation pastorale.

I.- Dans le cadre du suivi et contrôle des travaux de réalisation des stations de pompage pastorales :

Assurer le suivi et le contrôle des travaux de réalisation et/ou de réhabilitation des points d'eau pastoraux.

J.- Dans le cadre de la collecte et de la transmission des informations en vue de la détermination des indicateurs en matière d'eau :

- Faire réaliser des enquêtes statistiques dans le domaine de l'hydraulique pastorale;
- Réaliser des inventaires des infrastructures d'hydraulique pastorale;
- Mettre à jour annuellement le référentiel des ouvrages d'hydraulique pastorale en vue du calcul des indicateurs.

K.- Dans le cadre de la réalisation des études de faisabilité relatives à la mobilisation des ressources en eau de surface et souterraines :

- Elaborer les termes de références (TdR) pour les études de faisabilité relatives à la mobilisation des ressources en eau de surface et souterraines;
- Recruter les Bureaux d'Etudes pour la réalisation des études de faisabilité relatives à la mobilisation des ressources en eau de surface et souterraines.

Chapitre II : Des modalités d'utilisation des ressources

Section 1 : Ressources Financières

Article 6 : La loi des Finances prévoit chaque année les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées par l'Etat à la région collectivité territoriale dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 7 : Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les régions collectivités territoriales peuvent bénéficier de concours provenant des partenaires Techniques et financiers.

Article 8 : La gestion des ressources financières transférées de l'Etat aux régions collectivités territoriales obéit aux règles de la comptabilité publique. Ces ressources sont inscrites chaque année au Budget Communal en quatre (4) Rubriques :

- investissements nouveaux ou réalisation des nouveaux ouvrages et extension/ renouvellement volet hydraulique pastoral ;
- investissements nouveaux ou réalisation des nouveaux ouvrages et extension/ renouvellement volet assainissement ;
- réhabilitation des ouvrages hydrauliques pastoraux ;
- réhabilitation des ouvrages d'assainissement.

Les ressources financières transférées de l'Etat aux régions collectivités territoriales sont exclusivement destinées à l'exercice des compétences transférées.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics et de Délégations de Service Public.

Section 2 : Ressources Humaines

Article 9 : Les Régions collectivités territoriales peuvent solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel des Services déconcentrés du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, à travers le représentant de l'Etat.

Article 10 : Outre leur personnel propre, les Régions collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'Etat, d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire pour animer les Services décentralisés régionaux d'Eau et d'Assainissement.

Article 11 : Les Régions collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de certaines de leurs missions par voie contractuelle, dans le cadre du principe du faire-faire. Il s'agit notamment de la délégation de service public de l'eau à un prestataire qualifié.

Section 3 : Dévolution du patrimoine

Article 12 : Les ouvrages transférés par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine de l'hydraulique à vocation pastorale comprennent :

- Les puits cimentés et puits-forages pastoraux ; les forages artésiens (FA).
- Les stations de pompage pastorales (SPP).

Article 13 : Les régions collectivités territoriales assurent la gestion et l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu conformément aux prescriptions du Code de l'Eau, de ses textes d'application et du présent arrêté.

A ce titre, le service de gestion, de l'exploitation et de la maintenance comprennent notamment les activités ci-après :

- l'organisation de la gestion du service public de l'eau des stations de pompage pastorales, par un délégataire privé ;
- la réhabilitation de stations de pompage pastorales, des puits-forages pastoraux et des forages artésiens du ressort de la région collectivité territoriale ;
- la prise de toutes les mesures nécessaires pour l'hygiène et la salubrité autour desdits ouvrages ;
- la tenue de rapports réguliers et de fichiers régionaux d'ouvrages hydrauliques et d'Assainissement.

Titre III : Des obligations de l'Etat

CHAPITRE I : De l'encadrement des compétences transférées aux Régions collectivités territoriales

Article 14 : L'Etat met à disposition des régions collectivités territoriales le personnel nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

Article 15 : Les régions collectivités territoriales exercent les compétences transférées dans le domaine de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale et des stratégies en matière d'eau et d'assainissement ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement ;
- les Services déconcentrés du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement apportent leur appui-conseil aux régions collectivités territoriales pour l'exercice des compétences transférées ;
- le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement veille à la création des Services d'eau et d'Assainissement.

Article 16 : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement inscrit chaque année une dotation pour les opérations de nouvelles réalisations et de réhabilitation des ouvrages et équipements pastoraux transférés aux Régions collectivités territoriales, dans les limites des prévisions prévues dans la loi des Finances.

Article 17 : Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, en vue de permettre aux Régions collectivités territoriales l'exercice des compétences transférées, organise chaque année :

- un forum national de concertation avec les Collectivités Territoriales ;
- le transfert des ressources financières nécessaires ;
- l'encadrement et le suivi des carrières des agents mis à disposition ;
- l'encadrement suivi des contrats et conventions de délégation de service public de l'eau passés entre les régions collectivités territoriales et les privés d'une part et entre les communes et les Comités de Gestion des puits pastoraux d'autre part.

CHAPITRE II : Des modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'exercice des compétences transférées

Article 18 : Sous l'autorité du Gouverneur, les Services déconcentrés du Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement assurent de manière régulière, le suivi, le contrôle et l'évaluation des ressources transférées.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement peut à tout moment diligenter une inspection lors qu'il constate de défaillance dans l'exercice des compétences transférées.

Article 19 : La région collectivité territoriale dresse annuellement un rapport sur l'état général de mise en œuvre des compétences transférées dans le domaine de l'hydraulique pastorale et de l'Assainissement.

Ledit rapport est présenté au Conseil Régional et est transmis au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, par le biais du Gouverneur.

Une synthèse dudit rapport est présentée à l'occasion du Forum National de concertation avec les collectivités territoriales.

Article 20 : Le contrôle de la qualité des eaux de consommation est assuré à tout moment par les Services compétents du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et du Ministère de la Santé Publique commis à cet effet.

Titre IV : Des dispositions Diverses et Finales

Article 21 : Les litiges et différends nés de la mise en œuvre des compétences et ressources transférées, sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : En cas de défaillance des Régions collectivités territoriales dûment constatée par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans l'exercice des compétences transférées, celui-ci, en rapport avec l'Autorité de la tutelle, prend toutes dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur, pour assurer la continuité du service public de l'eau.

Article 23 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 24 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et la Réforme Administrative, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

CAB/PRN	1
CAB/PM	1
SG/MH/A	1
SG/MF	1
SG/MTSPD/ACR	1
SG/MFP/RA	1
SG/MSP	1
IGS/MH/A	1
DG/MH/A	3
DGD/CT	1
Ttes Directions Centrales/MH/A	17
Sces rattachés	2
Gouverneurs	8
Régions Coll. Terr.	8
Préfectures	63
Communes	255
DRH/A	8
DDH/A	63
J.O.	1
CHRONO	1
Archives Nationales	1

Ministre Déléguée à la Décentralisation

MME MAIZOUMBOU HARSATOU DJIBRILLA



Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement



Visé :
MF: N
MFP/RA 2017

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE A LA DÉCENTRALISATION

ARRETE N°00024/MESU/DD/MISP/D/ACR

Du 15 Mars 2017

Portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux communes en matière en matière de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

- Vu** la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu** la Loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions ;
- Vu** la Loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2009-02 du 18 août 2009 ;
- Vu** la Loi n° 2008- 42 du 31 juillet 2008, modifiée par ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements communaux ;
- Vu** le Décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206 du 11 mai 2016 et complété par le décret n°2016-210 du 17 mai 2016 ;
- Vu** le Décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 9 juin 2016 ;

- Vu** le Décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu** le Décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

ARRETE

TITRE Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté porte cahier des charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes dans le domaine de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 2016-075/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016, portant transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'environnement et des Eaux et Forêts, les compétences transférées aux régions sont :

1. Vulgarisation de nouvelles techniques et technologies de production et de conservation de poissons ;
2. Lutte contre les plantes aquatiques et terrestres envahissantes et leur valorisation ;
3. Gestion durable des ressources naturelles des zones périphériques des parcs et réserves,
4. Gestion des zones d'intérêt cynégétique villageoises ;
5. Création des aires protégées communales ;
6. Adoption des textes spécifiques ;
7. Développement des actions d'aménagement des pêcheries et d'empeusement des mares et retenues d'eau ;
8. Mise en œuvre des opérations de restauration des terres ;
9. Sécurisation des périmètres des terres restaurées et de reboisement ;
10. Organisation et encadrement des exploitants dans la promotion des produits forestiers non ligneux ;
11. Communication pour un changement de comportement en matière de la salubrité urbaine et de la préservation des aménagements paysagers ;
12. Mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de salubrité urbaine, de gestion de déchets solides municipaux, des eaux usées et des aménagements paysagers et espaces verts urbains et périurbains.

Chapitre I : Des activités à engager au titre des compétences transférées

Article 3 : L'exercice par la commune, des compétences transférées se fait dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat.

Article 4 : La commune doit, dans la limite de sa compétence territoriale :

- Vulgariser les nouvelles techniques et technologies de production et de conservation de poissons ;
- Lutter contre les plantes aquatiques et terrestres envahissantes et leur valorisation ;
- Gérer de manière durable les ressources naturelles des zones périphériques des parcs et réserves,
- Gérer les zones d'intérêt cynégétique villageoises ;
- Procéder à la création des aires protégées communales ;
- Développer des actions d'aménagement des pêcheries et d'empoissonnement des mares et retenues d'eau ;
- Mettre en œuvre des opérations de restauration des terres ;
- Sécuriser les périmètres des terres restaurées et de reboisement ;
- Organiser et encadrer les exploitants dans la promotion des produits forestiers non ligneux ;
- Sensibiliser la population pour un changement de comportement en matière de la salubrité et de la préservation des aménagements paysagers ;
- Mettre en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de salubrité, de gestion de déchets solides municipaux, des eaux usées et des aménagements paysagers et espaces verts urbains et périurbains.
- Tenir à la disposition du Ministre en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts un rapport annuel d'activités et des périodiques sur les compétences transférées.

Chapitre II : Des modalités d'utilisation des ressources

Section 1 : Ressources financières

Article 5 : La loi des Finances prévoit chaque année les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées par l'Etat à la commune dans le domaine de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Article 6 : Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les communes peuvent bénéficier de concours provenant des partenaires Techniques et Financiers.

Article 7 : Les ressources financières transférées de l'Etat aux Communes, dont la gestion obéit aux règles de la comptabilité publique sont inscrites chaque année au budget communal en deux (2) rubriques :

- investissements nouveaux ou réalisation des nouveaux équipements nécessaires dans le domaine des compétences citées à l'article 4 ci-dessus ;
- entretiens et maintenance des équipements et infrastructures.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code de Marchés Publics.

Section 2 : Ressources humaines

Article 8 : Les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts apportent leur appui-conseil aux communes, pour l'exercice des compétences transférées ;

A cet effet, les communes peuvent solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel desdits services, à travers le représentant de l'Etat.

Article 9 : Le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts veille à la création des services municipaux de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Outre leur personnel propre, les communes peuvent bénéficier du Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire pour animer les services municipaux d'Environnement et des Eaux et Forêts.

Section 3 : Dévolution du patrimoine

Article 10 : Les infrastructures réalisées et les équipements acquis sur fonds publics de l'Etat restent dans le patrimoine de l'Etat et sont gérés par les Communes.

Article 11 : Les infrastructures affectées par l'Etat aux communes dans le domaine de l'Environnement et des Eaux et Forêts comprennent :

- Les étangs, cages flottantes, digues et micro-barrages constituant les infrastructures d'élevage ;
- Les débarcadères et postes de statistiques des pêches ;

Article 12 : Les communes assurent la gestion et l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu conformément aux prescriptions de la loi n° 98-056 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Titre III : Des obligations de l'Etat et modalités de contrôle

CHAPITRE I : De l'encadrement des compétences transférées aux communes

Article 13 : Les communes exercent les compétences transférées dans le domaine de l'environnement et des Eaux et Forêts sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale et des stratégies en matière d'environnement et des Eaux et Forêts ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'Environnement et des Eaux et Forêts

Article 14 : Les inscriptions ou prévisions budgétaires prévues au titre des coûts de la compétence transférée sont immédiatement communiquées aux régions collectives territoriales par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 15 : Le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts, en vue de permettre aux communes l'exercice des compétences transférées, organise chaque année :

- des fora, foires et fêtes des pêcheurs avec les Collectivités Territoriales ;
- le transfert des ressources financières nécessaires ;
- l'encadrement et le suivi de carrière des agents mis à disposition.

CHAPITRE II : Des modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'exercice des compétences transférées

Article 16 : Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat assurent de manière régulière, l'appui conseil, l'accompagnement technique, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre par la commune des compétences à elle transférées.

Article 17 : En relation avec les services techniques déconcentrés concernés, la commune élabore un rapport semestriel sur l'état général de mise en œuvre des compétences transférées.

Article 18 : Le suivi évaluation de la mise en œuvre des compétences transférées dans le domaine de l'Environnement et des Eaux et des Forêts est exercé par le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et des Forêts.

Titre IV : Des dispositions Finales

Article 19 : Les litiges et différends nés de l'interprétation des dispositions du présent arrêté sont soumis à l'Autorité de tutelle et le cas échéant, au Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Article 20 : En cas de défaillance des communes dûment constatée par le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts dans l'exercice des compétences transférées, celui-ci, en rapport avec l'Autorité en charge des collectivités territoriales, toutes dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur pour assurer la continuité du service public.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

Cab/PRN.....	1
Cab/PM.....	1
SG/ME/DD.....	1
ME/DD.....	1
DR/E/DD.....	1
IGS.....	1
Communes.....	255
Gouverneurs.....	08
Préfets.....	63
JORN.....	1
Archives Nationales.....	1
Chrono.....	1

Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable



ALMOUSTAPHA GARBA

La Ministre déléguée auprès du Ministre d'Etat
Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique,
de la Décentralisation et des Affaires
Coutumières et Religieuses

MME MAIZOUMBOU HARSATOU DJIBRILLA



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

Visé :
MF

MEP/RA

ARRETE N°00025/MESU/DD/MI/SP/D/ACR

du 15 Mars 2017

Portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions collectivités Territoriales en matière de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LA MINISTRE DELEGUEE A LA DECENTRALISATION

- Vu** la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu** la Loi n° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions ;
- Vu** la Loi n° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2009-02 du 18 août 2009 ;
- Vu** la Loi n° 2008- 42 du 31 juillet 2008, modifiée par ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composant en arrondissements communaux ;
- Vu** le Décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206 du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210 du 17 mai 2016 ;
- Vu** le Décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 9 juin 2016 ;
- Vu** le Décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

ARRETE

TITRE Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté porte cahier des charges précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 2016-076/PRN/MISP/D/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ME/F/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016, portant transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux régions collectivités territoriales, les compétences transférées aux régions sont les suivantes :

1. Développement des actions d'aménagement des pêcheries et d'empoissonnement des mares et retenues d'eau ;
2. Conception des outils d'information, de sensibilisation du public et de promotion de l'écotourisme ;
3. Développement des productions forestières, fauniques, halieutiques et apicoles et promotion des filières y afférentes;
4. Elaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement et de gestion des sites restaurés ;
5. Communication pour un changement de comportement de la population en matière de pollution, de nuisance et de prévention des risques de catastrophes ;
6. Création des aires protégées régionales et départementales ;
7. Adoption des textes spécifiques pour la gestion durable des ressources transférées conformément aux textes en vigueur ;
8. Mise en œuvre des politiques et stratégies, le respect de la réglementation dans le domaine de salubrité urbaine, de gestion de déchets solides municipaux, des eaux usées et des aménagements paysagers et espaces verts urbains et périurbains.

Titre II : Des responsabilités des régions collectivités territoriales

Chapitre I : Des activités à engager au titre des compétences transférées

Article 3 : L'exercice par la région collectivité territoriale, des compétences transférées se fait dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat.

Article 4 : La région collectivité territoriale doit, dans la limite de sa compétence territoriale :

- Développer des actions d'aménagement des pêcheries et d'empoissonnement des mares et retenues d'eau ;
- Concevoir des outils d'information, de sensibilisation du public et de promotion de l'écotourisme ;
- Développer les productions forestières, fauniques, halieutiques et apicoles et promotion des filières y afférentes;
- Elaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement et de gestion des sites restaurés ;
- sensibiliser la population pour un changement de comportement en matière de pollution, de nuisance et de prévention des risques de catastrophes ;
- Procéder à la création des aires protégées régionales et départementales ;
- Mettre en œuvre les politiques et stratégies dans le respect de la réglementation dans le domaine de salubrité urbaine, de gestion de déchets solides municipaux, des eaux usées et des aménagements paysagers et espaces verts urbains et périurbains.

Chapitre II : Des modalités d'utilisation des ressources

Section 1 : Ressources financières

Article 5 : La Loi des Finances prévoit chaque année les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées par l'Etat à la région collectivité territoriale dans le domaine de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Article 6 : Outre les ressources financières transférées par l'Etat, la région collectivité territoriale peut bénéficier de concours provenant des Partenaires Techniques et financiers.

Article 7 : Les ressources financières transférées de l'Etat à la région collectivité territoriale, dont la gestion obéit aux règles de la comptabilité publique sont inscrites chaque année au budget régional en deux (2) rubriques :

- investissements nouveaux ou réalisation des nouveaux équipements nécessaires dans le domaine des compétences citées à l'article 4 ci-dessus ;
- entretien et maintenance des équipements et infrastructures.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code de Marchés Publics.

Section 2 : Ressources Humaines

Article 8 : Les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts apportent leur appui-conseil à la région collectivité territoriale, pour l'exercice des compétences transférées ;

A cet effet, la région collectivité territoriale peut solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel desdits services, à travers le représentant de l'Etat.

Article 9 : Le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts veille à la création des services régionaux de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Outre leur personnel propre, les régions collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'Etat, d'une mise à disposition du personnel complémentaire nécessaire pour animer les services régionaux d'Environnement et des Eaux et Forêts.

Section 3 : Dévolution du patrimoine

Article 10 : Les infrastructures réalisées et les équipements acquis sur fonds publics de l'Etat restent dans le patrimoine de l'Etat et sont gérés par la région collectivité territoriale.

Article 11 : Les infrastructures affectées par l'Etat à la région collectivité territoriale dans le domaine l'Environnement et des Eaux et Forêts comprennent :

- Les étangs, cages flottantes, digues et micro-barrages constituant les infrastructures d'élevage ;
- Les débarcadères et postes de statistiques des pêches ;
- les pirogues simples et motorisées, les vedettes
- les périmètres de restauration et les espaces reboisés
- les mares et retenues aménagées.

Article 12 : La région collectivité territoriale assure la gestion et l'entretien du patrimoine qui lui est dévolu conformément aux prescriptions de la loi n° 98-056 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement.

Titre III : Des obligations de l'Etat et modalités de contrôle

CHAPITRE I : De l'encadrement des compétences transférées aux régions collectivités territoriales

Article 13 : La région collectivité territoriale exerce les compétences transférées dans le domaine de l'environnement et des Eaux et Forêts sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :

- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale et des stratégies en matière d'environnement et des Eaux et Forêts ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'Environnement et des Eaux et Forêts

Article 14 : Les inscriptions ou prévisions budgétaires prévues au titre des coûts de la compétence transférée sont immédiatement communiquées aux régions collectivités territoriales par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 15 : Le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts, en vue de permettre à la région collectivité territoriale l'exercice des compétences transférées, organise chaque année :

- des fora, foires et fêtes des pêcheurs avec les collectivités territoriales ;
- le transfert des ressources financières nécessaires ;
- l'encadrement et le suivi de carrière des agents mis à disposition.

CHAPITRE II : Des modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'exercice des compétences transférées

Article 16 : Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat assurent de manière régulière, l'appui conseil, l'accompagnement technique, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre par la région collectivité territoriale des compétences à elle transférées.

Article 17 : En relation avec les services techniques déconcentrés concernés, la région collectivité territoriale élabore un rapport semestriel sur l'état général de mise en œuvre des compétences transférées.

Ledit rapport est adressé par le représentant de l'Etat au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts.

Article 18 : Le suivi évaluation de la mise en œuvre des compétences transférées dans le domaine de l'Environnement et des Eaux et des Forêts est exercé par le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et des Forêts.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 19 : Les litiges et différends nés de la mise en œuvre des compétences et ressources transférées sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : En cas de défaillance des régions collectivités territoriales dûment constatée par le Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts dans l'exercice des compétences transférées, celui-ci, en rapport avec l'Autorité en charge des collectivités territoriales, prend toutes dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur, pour assurer la continuité du service public.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

Cab/PRN.....	1
Cab/PM	1
SG/ME/DD.....	1
Chrono	1
ME/DD	1
DR/E/DD.....	1
IGS	1
Communes	255
Gouverneurs.....	08
Préfets	63
JORN	1
Archives Nationales.....	1
Chrono	1

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

ALMOUSTAPHA GARBA



La Ministre déléguée auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

MME MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA



Achevé d'imprimer sur les presses de
l'Imprimerie ALBARKA (Niamey)
B.P. 2480 Niamey - République du NIGER
Tél. +227 20 72 33 17/38 • Fax : +227 20 72 33 06
E-mail : albarka@intnet.ne

